



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 mai 2020  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 19 mai 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon évaluation (voir annexe I) et le rapport du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir annexe II) en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes au Conseil de sécurité.

Le Président  
(*Signé*) Carmel Agius



## Annexe I

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, pour la période allant du 16 novembre 2019 au 16 mai 2020**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Structure et organisation du Mécanisme . . . . .	5
A. Organes et hauts responsables . . . . .	5
B. Président . . . . .	5
C. Juges . . . . .	7
D. Divisions du Mécanisme . . . . .	8
E. Budget, personnel et administration . . . . .	9
F. Cadre juridique et réglementaire . . . . .	14
III. Activités judiciaires . . . . .	15
IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires . . . . .	20
V. Victimes et témoins . . . . .	22
VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel . . . . .	23
VII. Centres de détention . . . . .	24
VIII. Exécution des peines . . . . .	25
IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées . . . . .	27
X. Coopération des états . . . . .	28
XI. Assistance aux juridictions nationales . . . . .	29
XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales . . . . .	30
XIII. Archives et dossiers . . . . .	31
XIV. Relations extérieures . . . . .	33
XV. Rapports du bureau des services de contrôle interne . . . . .	33
XVI. Conclusion . . . . .	35

1. Le présent rapport est le seizième à être soumis conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux de ce dernier<sup>1</sup>. Cette exigence en matière de présentation de rapports figure à l'article 32 du Statut du Mécanisme. Certaines informations contenues dans le présent rapport sont également soumises conformément au paragraphe 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et au paragraphe 9 de la résolution [2422 \(2018\)](#).

## I. Introduction

2. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. Ces fonctions sont exposées dans le présent rapport. La division du Mécanisme à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et exercé les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda ; la division du Mécanisme à La Haye (Pays-Bas) est quant à elle entrée en activité le 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en charge les fonctions résiduelles du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme fonctionne de manière autonome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

3. Conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis durant des périodes successives de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux et sauf décision contraire du Conseil. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a fait l'objet d'un troisième examen de ce type, actuellement porté devant le Conseil de sécurité. En lien avec cet examen, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a procédé à une évaluation des méthodes de travail du Mécanisme portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019 et a rendu son rapport le 26 mars 2020 ([S/2020/236](#)). Compte tenu de ce rapport, et conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 28 février 2020 ([S/PRST/2020/4](#)), le Mécanisme a présenté son troisième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement de ses travaux au Conseil de sécurité le 15 avril 2020 ([S/2020/309](#))<sup>2</sup>. Le Mécanisme attend avec intérêt les résultats de cet examen et se réjouit à la perspective d'en discuter avec le Conseil et son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux.

4. Grâce à ces processus d'examen et d'évaluation, l'actuelle période de six mois a offert au Mécanisme de précieuses occasions de réfléchir à son travail et à ses réalisations et d'identifier les domaines dans lesquels des améliorations pouvaient être réalisées. Toutefois, il convient de noter d'emblée que le Mécanisme a également eu à faire face, au cours des deux derniers mois, à des défis engendrés par la situation sans précédent liée à la maladie à coronavirus (COVID-19).

5. Comme le montre le présent rapport, la crise sanitaire mondiale qui sévit encore a eu des répercussions sur de nombreux aspects des activités du Mécanisme. Jusqu'à récemment, le Mécanisme était en bonne voie pour mener à bien les travaux judiciaires en cours avant la fin de l'année 2020, à l'exception de tout nouvel appel

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 16 mai 2020.

<sup>2</sup> Contrairement au présent rapport, qui couvre une période de six mois allant du 16 novembre 2019 au 16 mai 2020, le troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme couvre une période de deux ans allant du 16 avril 2018 au 15 avril 2020.

de jugement. Cependant, la pandémie de COVID-19 ayant nécessité d'imposer des interdictions en matière de voyages et de rassemblements, la mise en place de modalités de télétravail et d'autres mesures de distanciation sociale dans les États hôtes du Mécanisme et partout dans le monde, les délais prévus pour l'achèvement des affaires ont été affectés.

6. Malgré ces difficultés, le Mécanisme s'est rapidement adapté à sa nouvelle réalité. En effet, il est resté opérationnel et a continué de progresser. Il est conscient de son mandat essentiel en tant qu'institution judiciaire indépendante, avec des responsabilités concomitantes envers les personnes accusées, détenues et condamnées, ainsi qu'envers les victimes et les témoins. Il s'est donc efforcé de limiter autant que possible l'interruption de ses activités, tout en continuant de remplir les obligations qui lui incombent à l'égard des personnes placées sous son contrôle. Dans le même temps, le Mécanisme a pris des mesures pour protéger la santé et la sécurité des fonctionnaires et des non-fonctionnaires. Des précisions sur les diverses mesures mises en place par le Mécanisme en réponse à la pandémie de COVID-19 sont données au fil du présent rapport.

7. En ce qui concerne les principales activités judiciaires du Mécanisme, les travaux se sont poursuivis, au cours de la période considérée, dans le cadre du procès en première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* et de la procédure d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*. Avant la pandémie de COVID-19, il était prévu que les deux affaires s'achèveraient à la fin de l'année 2020, à l'exception d'un éventuel appel de jugement dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. De même, la phase de mise en état dans l'affaire d'outrage à accusés multiples *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts* s'est poursuivie ; il était prévu que la phase du procès s'achèverait cette année et que le jugement serait rendu cette année également. Si les restrictions en matière de santé publique ont entravé le bon déroulement de ces affaires, les juges et les fonctionnaires travaillent sans relâche pour limiter les retards et assurer une préparation optimale pour la reprise des activités dans les salles d'audience, notamment grâce à une utilisation des moyens de gestion disponibles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, et à une rationalisation accrue des procédures internes. Outre ce travail, de nombreuses autres questions d'ordre judiciaire ont été finalisées au cours des six derniers mois, notamment en ce qui concerne la modification des mesures de protection, la libération anticipée et les éventuelles procédures d'outrage.

8. Parallèlement à ses activités judiciaires, le Mécanisme a réalisé des progrès notables dans la recherche des fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. De plus amples informations sont fournies aux paragraphes 95 à 98 ci-après et dans le rapport du Procureur (voir annexe II).

9. Le Mécanisme a également continué d'exercer ses autres fonctions résiduelles au cours de la période considérée, notamment le contrôle de l'exécution des peines, la protection des victimes et des témoins, l'assistance aux juridictions nationales et la gestion des archives des deux Tribunaux et du Mécanisme. En outre, le Mécanisme a affiné son cadre juridique et réglementaire et convergé vers une harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions. Il a toujours gardé à l'esprit l'impératif de fonctionner de manière aussi efficace et performante que possible, en tenant dûment compte des droits fondamentaux des personnes dont il a la charge et de ses responsabilités à leur égard. En dépit des conséquences liées à la pandémie de COVID-19 sur ses activités, le Mécanisme reste pleinement résolu à respecter la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant.

10. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément aux

résolutions 2256 (2015) et 2422 (2018) du Conseil de sécurité, à la déclaration du Président du Conseil du 28 février 2020 et à la deuxième recommandation formulée dans le rapport du BSCI (S/2020/236, par. 67). Il convient de noter que ces prévisions sont établies sur la base des données actuelles et sont, par conséquent, susceptibles de modification si la situation venait à évoluer.

## **II. Structure et organisation du Mécanisme**

### **A. Organes et hauts responsables**

11. Conformément à l'article 4 de son Statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe, qui assure les services administratifs du Mécanisme, y compris des Chambres et du Procureur. Les travaux des Chambres et du Greffe sont examinés plus loin, alors que les activités du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sont présentées à l'annexe II.

12. Chaque organe est dirigé par un haut responsable qui exerce à temps plein ses fonctions dans les deux divisions du Mécanisme. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution, et est chargé de désigner des juges dans des affaires, de présider la Chambre d'appel et d'accomplir d'autres fonctions précisées dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du Statut du Mécanisme et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution, sous l'autorité du Président.

13. Le Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, qui a pris ses fonctions le 19 janvier 2019, exerce ses fonctions à La Haye, alors que le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, Olufemi Elias, exercent les leurs à Arusha. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2020.

### **B. Président**

14. Au cours de la période considérée, le Président Agius a continué de se concentrer sur : l'achèvement rapide et efficace des procédures judiciaires en cours au Mécanisme, en tenant compte des garanties de procédure et des droits fondamentaux ; l'harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions du Mécanisme ; l'amélioration du moral et des performances du personnel. Le Président avait annoncé ces priorités lors de sa prise de fonctions en janvier 2019 et a décidé plus récemment de les maintenir alors que le Mécanisme progressait et consolidait leur mise en œuvre effective. Sur ce point, le Président a continué de gérer la liste des juges et de superviser le travail des Chambres, a travaillé en étroite collaboration avec les autres hauts responsables sur les questions transversales affectant l'institution, notamment en tenant des réunions périodiques avec le Conseil de coordination du Mécanisme, et s'est régulièrement entretenu avec les cadres et le syndicat du personnel afin de continuer de se tenir informé des préoccupations des fonctionnaires.

15. Les priorités du Président Agius ont pris une importance encore plus grande au cours des deux derniers mois de la période considérée, la pandémie de COVID-19 présentant des défis pour les activités du Mécanisme et affectant rapidement les méthodes de travail et les questions liées aux effectifs au sein des deux divisions. En effet, la pandémie a nécessité une réponse flexible à l'échelle de l'institution, centrée sur la continuité des opérations ainsi que sur le bien-être des fonctionnaires et des personnes sous le contrôle du Mécanisme, et tenant compte dans le même temps des

conditions différentes qui prévalent dans chacun des lieux d'affectation du personnel du Mécanisme. En conséquence, le Président a collaboré étroitement avec le Procureur, le Greffier et la direction pour assurer la capacité d'ajustement du Mécanisme face à l'évolution de la situation et une transition en douceur vers des méthodes de télétravail, dans la mesure du possible. À cet égard, le Président et les autres hauts responsables ont régulièrement conseillé l'équipe de gestion de crise COVID-19 récemment créée, dont il est question plus loin (voir par. 44).

16. En outre, le Président a pris des mesures pour que les responsabilités de contrôle qu'a le Mécanisme vis-à-vis des personnes accusées, détenues et condamnées continuent d'être remplies de manière optimale en cette période de crise sanitaire mondiale. Le Président a pris des initiatives pour que le Mécanisme continue de recevoir des informations actualisées sur la pandémie de COVID-19 de la part des États chargés de l'exécution des peines pour ce qui concerne les prisons où les personnes condamnées par les deux Tribunaux ou par le Mécanisme purgent leur peine. De même, il a demandé au Greffier de fournir des mises à jour régulières sur la situation dans le centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. En outre, ces dernières semaines, le Président a traité de nombreuses demandes liées à l'exécution des peines en rapport avec la pandémie de COVID-19. Ces activités sont décrites plus en détail ci-après (voir par. 76).

17. Outre l'accent mis récemment sur la pandémie de COVID-19, les efforts se sont poursuivis, sous la direction du Président et des autres hauts responsables, pour mettre en œuvre des mesures visant à harmoniser et rationaliser les méthodes de travail entre les deux divisions, notamment en ce qui concerne les pratiques pour le dépôt des documents et la base de données judiciaires unifiée du Mécanisme. L'identification de nouveaux aspects à améliorer reste une priorité importante pour le Président. Par ailleurs, ce dernier, avec les autres hauts responsables et le syndicat du personnel, a continué de se concentrer sur les questions relatives à la discrimination, au harcèlement, notamment au harcèlement sexuel, et à l'abus de pouvoir, comme il a été dit dans de précédents rapports, et de sensibiliser le personnel à la circulaire pertinente du Secrétaire général de septembre 2019 (ST/SGB/2019/8). En outre, le Président a réaffirmé les engagements qu'il avait pris en 2019 en tant que membre du réseau Champions internationaux de l'égalité des sexes et a continué d'apporter son plein soutien aux activités des coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des sexes.

18. Après avoir organisé une réunion pour les membres du personnel basés à Arusha en novembre 2019, le Président et les autres hauts responsables en ont organisé une pour ceux basés à La Haye en décembre 2019 et en février 2020 afin de leur donner l'occasion de faire état de tout sujet de préoccupation, notamment concernant le budget du Mécanisme. Malheureusement, en raison de la pandémie de COVID-19, le Président a été contraint d'annuler une visite prévue à Arusha en avril et n'a pas pu rencontrer le personnel à Arusha ou dans les antennes du Mécanisme cette année. Toutefois, comme la communication avec le personnel reste un élément clef, le Président et les autres hauts responsables ont régulièrement diffusé des messages communs aux fonctionnaires et ont veillé à ce que ces derniers soient tenus informés des mesures prises par le Mécanisme pour faire face à la pandémie. Il est prévu d'organiser, dans les semaines à venir, une réunion avec le personnel des deux divisions par visioconférence.

19. En raison de restrictions imposées notamment aux voyages, le Président n'a pas pu non plus effectuer plusieurs missions officielles prévues ces dernières semaines. Plus tôt au cours de la période considérée, toutefois, il s'est rendu à New York en décembre 2019 pour présenter au Conseil de sécurité le quinzième rapport sur

l'avancement des travaux du Mécanisme. Cette mission a également donné lieu à des réunions bilatérales avec des représentants des États Membres et de hauts représentants des Nations Unies. En outre, en février 2020, le Président et un représentant du Greffier ont pris la parole devant un groupe de travail de la Commission européenne à Bruxelles pour expliquer les fonctions essentielles et les priorités du Mécanisme. Alors que la pandémie de COVID-19 peut continuer à empêcher tout déplacement, le Président se réjouit de pouvoir s'entretenir une fois de plus avec le Conseil de sécurité et le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, par visioconférence si nécessaire. Le Président s'engage également à participer – que ce soit en personne ou par d'autres moyens – aux manifestations d'importance pour le Mécanisme, notamment la 25<sup>e</sup> commémoration du génocide de Srebrenica en juillet 2020. Pour la même raison, il a participé par message vidéo à une cérémonie organisée au début du mois d'avril 2020 par l'ambassade du Rwanda aux Pays-Bas à l'occasion de la commémoration du 26<sup>e</sup> anniversaire du génocide contre les Tutsis au Rwanda, qui a été diffusée sur les réseaux sociaux.

### C. Juges

20. L'article 8 1) du Statut du Mécanisme prévoit que ce dernier dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 3) du Statut, les juges ne se rendent à Arusha ou à La Haye qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, et, dans la mesure du possible, ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8 4) du Statut, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

21. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a eu le plaisir d'accueillir le Juge Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), nommé en tant que vingt-cinquième juge sur sa liste. Le Juge Bonomy a été nommé par le Secrétaire général, avec effet au 6 février 2020, en remplacement du Juge Ben Emmerson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui avait démissionné le 19 juillet 2019. Le Mécanisme est heureux de disposer à nouveau d'un effectif complet de juges disponibles pour être désignés dans le cadre de missions judiciaires.

22. Compte tenu de ce dernier changement, la liste actuelle des juges est la suivante (par ordre de préséance) : Juge Carmel Agius, Président (Malte), Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Juge Jean-Claude Antonetti (France), Juge Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Juge William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Juge Lee G. Muthoga (Kenya), Juge Alphons M.M. Orie (Pays-Bas), Juge Burton Hall (Bahamas), Juge Florence Rita Arrey (Cameroun), Juge Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Juge Liu Daqun (Chine), Juge Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Juge Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Juge Seon Ki Park (République de Corée), Juge José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Juge Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Juge Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Juge Seymour Panton (Jamaïque), Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), Juge Yusuf Aksar (Turquie), Juge Mustapha El Baaj (Maroc), Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Juge Claudia Hofer (Allemagne) et Juge Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

23. Après la réunion plénière en présence des juges qui s'est déroulée avec succès à Arusha en mars 2019, une plénière à distance par voie de procédure écrite s'est tenue à la fin de l'année 2019, au cours de laquelle les juges ont adopté une modification du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Avant la pandémie de

COVID-19, le Président avait prévu d'organiser une plénière en présence des juges à La Haye en septembre 2020. Le Mécanisme suivra de près l'évolution de la situation pour ce qui est des restrictions imposées notamment aux voyages, dans l'espoir que cette plénière pourra avoir lieu. En effet, compte tenu de la grande utilité de ces réunions, le Président souhaiterait vivement pouvoir informer le Conseil de sécurité de la tenue d'une réunion plénière fructueuse en présence des juges dans le prochain rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

24. Enfin, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 12 2) du Statut du Mécanisme, le Président a continué de désigner, en alternance, le Juge William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) et le Juge Vagn Prusse Joensen (Danemark) en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit dans les rapports précédents, cette façon de procéder permet d'assurer un maximum d'efficacité étant donné que ces deux juges résident en Tanzanie et qu'ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

#### **D. Divisions du Mécanisme**

25. Conformément à l'article 3 de son Statut, le Mécanisme se compose de deux divisions dont l'une a son siège à Arusha et l'autre, à La Haye. Il continue de bénéficier d'une excellente coopération avec les deux pays hôtes, en conformité avec l'accord de siège en vigueur pour chaque division.

26. Compte tenu des défis que pose le fait d'opérer en des lieux et avec des fuseaux horaires différents, le Mécanisme cherche constamment à fonctionner en tant qu'institution unique et unifiée afin d'optimiser ses activités et d'améliorer son efficacité. Dans cette optique, les hauts responsables et la direction ont continué à faire progresser les efforts d'harmonisation entrepris au cours des périodes précédentes sous la direction du Président et ont réaffirmé à l'ensemble du personnel l'importance vitale d'une coordination entre les divisions.

27. Actuellement, afin d'harmoniser davantage les pratiques et les procédures, le Greffe est en train de revoir un certain nombre de documents de politique générale applicable aux deux divisions afin de rendre compte des meilleures pratiques, en particulier en matière de fonctionnement des salles d'audience et de gestion des dossiers judiciaires. Le système d'enregistrement des documents unifié du Mécanisme – la base de données judiciaires unifiée – lancé par le Greffe avec succès au cours de la période précédente a constitué une étape cruciale à cet égard. Le Mécanisme se réjouit du lancement futur de l'interface publique de la base de données, qui a été conçue pour permettre au grand public d'avoir accès aux dossiers judiciaires unifiés des deux Tribunaux et du Mécanisme. Le lancement de l'interface publique était initialement prévu pour mars 2020, mais a été reporté en raison de la pandémie de COVID-19. Le Greffe travaille actuellement au lancement de cette base de données au troisième trimestre 2020.

28. En ce qui concerne les locaux de la division d'Arusha, le Mécanisme a continué d'exécuter des travaux de réfection, également afin de réparer les vices techniques du bâtiment des archives où sont conservés 95 % des archives de cette division. Le Mécanisme a déclaré officiellement levées les réserves qui devaient encore l'être, signalant les progrès remarquables accomplis dans le cadre de la finalisation du projet de construction<sup>3</sup>. Conformément à la résolution [73/288](#) de l'Assemblée générale, le

---

<sup>3</sup> De plus amples informations sur la finalisation du projet de construction figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du



Mécanisme continue de concentrer ses efforts sur un recouvrement approprié des coûts directs et indirects résultant d'erreurs et de retards dans l'exécution des travaux, dans la mesure où cela s'avère faisable sur le plan économique, et a décidé de retenir des dommages-intérêts au titre de retards, en étroite consultation avec les bureaux compétents du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Mécanisme est reconnaissant de l'engagement et du soutien exceptionnels que la République-Unie de Tanzanie témoigne envers ses travaux et ses activités, notamment le soutien fourni tout au long du projet de construction.

29. À La Haye, le Mécanisme et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont partagé leurs locaux jusqu'à la fermeture de ce dernier le 31 décembre 2017. Comme il a été dit dans les rapports précédents, le pays hôte a fait l'acquisition en avril 2019 de ces locaux loués par le Mécanisme, ce qui a permis à celui-ci d'y rester. Les négociations avec le pays hôte concernant le prochain bail, qui tiendront compte de la réduction des besoins en locaux du Mécanisme, avancent bien, tout comme les projets du pays hôte en vue d'une rénovation complète de ces locaux. Le Mécanisme est également reconnaissant de l'engagement et du soutien exceptionnels que les Pays-Bas témoignent envers ses travaux et ses activités, notamment le soutien fourni en ce qui concerne les locaux du Mécanisme à La Haye.

30. Outre les locaux d'Arusha et de La Haye, le Mécanisme compte deux antennes qui font partie de l'une ou l'autre de ses divisions. L'antenne de Kigali a continué de fournir un appui à l'Accusation, à la Défense et au Greffe dans le cadre de la procédure pour outrage en cours dans l'affaire *Turinabo et consorts*<sup>4</sup>, notamment en contrôlant la libération provisoire de quatre accusés au Rwanda. L'antenne de Kigali a continué d'apporter son soutien s'agissant des demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales et de fournir appui et protection aux témoins, notamment en offrant une assistance médicale et psychosociale dans son centre médical. Elle a en outre continué de prêter son concours aux activités des observateurs indépendants chargés du suivi des affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda renvoyées au Rwanda sous le régime de l'article 6 du Statut du Mécanisme (voir par. 136).

31. L'antenne de Sarajevo a maintenu son appui aux témoins dans le cadre du procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Elle a continué également de fournir appui et protection aux témoins qui avaient déjà été appelés à déposer devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme, ainsi que d'assurer la liaison entre les autorités nationales et locales sur ces questions. Elle a en outre facilité le traitement des demandes de modification de mesures de protection des témoins dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales de la région contre des personnes qui auraient pris part aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie.

## E. Budget, personnel et administration

32. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Mécanisme fonctionne sur la base de son budget approuvé pour l'année 2020 (voir résolution 74/259 de l'Assemblée générale). Ainsi qu'il est expliqué plus loin (voir par. 62, 63, 66 et 69), les audiences dans les affaires en cours au Mécanisme ont été reportées en raison de la pandémie de COVID-19. En conséquence, les procédures judiciaires qui étaient en passe d'être achevées en 2020

---

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (A/74/662).

<sup>4</sup> L'antenne de Kigali a fourni un soutien similaire dans le cadre de l'affaire d'outrage *Ngirabatware* jusqu'à la jonction, le 10 décembre 2019, des instances introduites dans cette affaire et dans l'affaire *Turinabo et consorts*.

devraient, selon les prévisions actuelles, se poursuivre au début de l'année 2021. Ce report aura une incidence sur les ressources nécessaires à prévoir dans le projet de budget du Mécanisme pour l'année 2021. Les informations pertinentes sont en cours de finalisation en vue de la présentation du projet de budget le mois prochain.

33. En outre, si pour la majeure partie de la période considérée, le Mécanisme a continué de réduire ses effectifs conformément à la politique de réduction des effectifs adoptée par le Greffier en juin 2019 et au budget du Mécanisme approuvé pour l'année 2020, la pandémie de COVID-19 pourrait avoir une incidence sur certaines des réductions prévues pour le reste de l'année 2020. À cet égard, le Mécanisme sera peut-être contraint de maintenir en poste les membres du personnel qui sont nécessaires à l'achèvement des activités judiciaires ayant été retardées et ceux dont la cessation de service prévue ne peut être traitée en raison des restrictions en matière de voyages liées à la COVID-19. Les décisions voulues seront prises au cas par cas. L'examen comparatif qui entraînera une réduction des postes en 2021 commencera dès que le projet de budget du Mécanisme sera présenté. L'examen comparatif devrait être finalisé le 30 septembre 2020 au plus tard. D'ici là, de nombreuses mesures liées à la COVID-19 pourraient avoir été assouplies. Toutefois, si la crise sanitaire demeurait un facteur à prendre en compte au moment de l'approbation du budget et si elle continuait à empêcher l'achèvement des activités judiciaires, les postes du personnel d'appui seraient soumis à révision.

34. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme en 2020, en fonction des fonds engagés, figurent à l'appendice II.

35. Au cours de la période considérée, le taux de postes vacants au Mécanisme était très bas, soit 3 % pour les postes continus. Au 1<sup>er</sup> mai 2020, 181 postes continus sur les 187 approuvés étaient pourvus afin de permettre au Mécanisme de s'acquitter de ses fonctions continues. Celui-ci compte en outre 373 autres fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires. Ces emplois ont un caractère temporaire et, conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail.

36. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent à l'appendice I.

37. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus et les membres du personnel temporaire (autres que pour les réunions) étaient ressortissants de 75 États : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

38. Si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions, au 1<sup>er</sup> mai 2020, 53 % des administrateurs du Mécanisme étaient des femmes, et le Mécanisme constate avec satisfaction que cette proportion non seulement dépasse les objectifs de parité hommes-femmes fixés par le Secrétaire général, mais représente aussi une augmentation de 1 % par rapport à la date du précédent rapport. Toutefois, si l'on tient

compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes est malheureusement plus faible, à savoir 44 % des effectifs globaux. Le Mécanisme reconnaît que, en dépit des limites imposées par sa nature, à savoir en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs, des améliorations sont encore possibles à cet égard. Néanmoins, le Mécanisme se réjouit du fait que le BSCI a reconnu les efforts continus qui ont été déployés pour augmenter le nombre de femmes à la division d'Arusha et qu'il a, en conséquence, considéré que la cinquième recommandation formulée dans son rapport d'évaluation de 2018 avait été appliquée (S/2020/236, par. 56 à 60).

39. Au cours de la période considérée, les coordonnateurs chargés des questions relatives à l'égalité des sexes et leurs suppléants ont continué de prendre activement part aux processus de recrutement et de réduction des effectifs au Mécanisme et ont formulé des observations relatives à la parité. Ils ont également veillé à ce que tous les fonctionnaires nouvellement recrutés et tous les non-fonctionnaires comprennent bien les protections et obligations énoncées dans la circulaire de septembre 2019 susmentionnée. En particulier, à La Haye, le bureau de la coordinatrice a collaboré avec la Section de la sécurité et de la sûreté du Mécanisme pour élaborer une nouvelle formation d'une journée, dispensée en personne, afin de sensibiliser les membres de cette section aux questions liées à l'égalité des sexes. Bien que cette initiative ait été reportée, en raison de la pandémie de COVID-19, jusqu'à ce que les conditions normales de travail reprennent, à terme, tous les membres du personnel chargés de la sécurité à La Haye participeront à cette formation. En outre, les travaux se sont poursuivis concernant l'élaboration d'une politique spécifique au Mécanisme intégrant la circulaire de septembre 2019 susmentionnée. Le Mécanisme espère être en mesure de rendre compte de progrès importants à cet égard au cours de la période à venir.

40. Par ailleurs, le programme de formation visant à aider le personnel du Mécanisme à intégrer la notion de l'égalité des sexes dans la vie professionnelle, qui a été lancé au cours de la période précédente, a été mené à bonne fin au cours de la période considérée. Dans la mesure où cette formation avait été élaborée conjointement avec d'autres organisations basées à La Haye, elle était destinée principalement au personnel de La Haye, bien que des dispositions aient été mises en place pour que le personnel d'Arusha participe à l'une des séances. Enfin, à Arusha, le bureau de la coordinatrice chargée des questions relatives à l'égalité des sexes a participé activement à l'organisation de la célébration anticipée de la Journée internationale des femmes. À cette occasion, le Mécanisme a accueilli dans ses locaux à Arusha des élèves de plusieurs établissements scolaires et des représentants de groupes locaux prônant l'égalité des sexes.

41. Comme il a déjà été signalé précédemment, le Mécanisme a également des coordonnateurs spécifiques chargés des questions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels, à la diversité, à l'inclusion, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées, queer et autres, au handicap et à l'accessibilité, au comportement et à la discipline, qui sont chargés de fournir des informations et de régler les questions qui pourraient survenir sur le lieu de travail. Pendant la période considérée, le Greffier a continué de se réunir et de communiquer avec les coordonnateurs et de les encourager à jouer un rôle actif dans l'organisation. Il convient de noter dans ce contexte que tous les coordonnateurs font partie d'un groupe de travail établi par le Greffier en mars 2020 pour finaliser une politique du Mécanisme en matière de sécurité et de santé au travail. Le groupe de travail comprend également des représentants des trois organes, afin de garantir une contribution appropriée des parties concernées.

42. Dans le cadre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, lancée par le Secrétaire général en 2019, les coordonnateurs du Mécanisme chargés de cette question ont célébré, le 3 décembre 2019, la Journée internationale des personnes handicapées et ont créé sur l'intranet du Mécanisme une page consacrée à ce thème important.

43. Les ateliers sur la diversité et l'inclusion, auxquels les membres du personnel doivent obligatoirement participer, ont continué d'être organisés au Mécanisme pendant la première partie de la période considérée. En outre, afin d'appuyer l'accent mis par le Secrétaire général sur la civilité au travail, et à l'invitation du Greffier, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a contribué à l'organisation d'un atelier sur le thème « Communauté, civilité et communication », et des consultations individuelles ont été offertes au personnel de la division d'Arusha, en février 2020, par le Bureau de l'ombudsman régional. Les membres du personnel ont formulé des commentaires très positifs concernant l'atelier et la possibilité de bénéficier de consultations individuelles. L'organisation d'ateliers similaires pour le personnel de la division de La Haye et des deux antennes du Mécanisme a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19.

44. En ce qui concerne plus généralement la pandémie de COVID-19, à partir de la mi-mars 2020, le Mécanisme a dû rapidement adapter ses méthodes de travail aux circonstances sans précédent résultant de cette crise sanitaire mondiale. Afin de garantir une approche coordonnée et de renforcer la capacité du Mécanisme à faire face à l'évolution de la situation dans chaque lieu d'affectation, l'équipe de gestion de crise COVID-19 a été mise sur pied. Il s'agit d'un organe consultatif, constitué de représentants de l'ensemble des organes et sections compétentes, qui se réunit chaque semaine pour examiner les questions qui se posent et fournir des recommandations pertinentes. En outre, le Greffier a désigné un coordonnateur chargé de la pandémie, conformément aux directives du Siège de l'ONU. De plus, les trois hauts responsables se sont entretenus régulièrement par visioconférence pour aborder, déterminer et planifier à l'avance la meilleure manière de gérer les conséquences de la crise sur le Mécanisme et son personnel. Les mesures adoptées par le Mécanisme en réponse à la pandémie de COVID-19 sont donc coordonnées par ce forum, et décidées en définitive par les hauts responsables. Par la suite, elles sont communiquées au personnel via l'intranet du Mécanisme et d'autres canaux protégés au fur et à mesure que des mises à jour sont disponibles.

45. En conséquence, et conformément également aux directives administratives pertinentes publiées par le Siège de l'ONU<sup>5</sup>, le Mécanisme a mis en place une série de mesures destinées à garantir la continuité des opérations tout en minimisant l'exposition possible des fonctionnaires et des non-fonctionnaires au COVID-19 dans tous les lieux d'affectation, notamment en permettant aux membres du personnel d'exercer leurs fonctions professionnelles à distance, lorsque cela est possible. Le Mécanisme est également en train d'élaborer un document qui expose les principes et les paramètres applicables pour faire face aux différents scénarios de pandémie auxquels le Mécanisme pourrait être confronté dans les mois à venir.

---

<sup>5</sup> Réseau ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat, Directives administratives concernant la pandémie de nouveau coronavirus (COVID-19) – Cadre de gestion du personnel des sièges et des lieux d'affectation hors sièges des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, version 3.0, 21 mars 2020. Les versions 1.0, 2.0 et 4.0 ont été publiées, en anglais uniquement, respectivement le 13 février 2020, le 10 mars 2020 et le 14 avril 2020, sous l'intitulé *Administrative Guidelines for Offices on the Novel Coronavirus (COVID-19) Outbreak, Framework for the management of staff members in United Nations Common System Headquarters and Field Duty Stations*.

46. La transition vers le télétravail, bien qu'elle ne soit pas sans difficultés, a été facilitée par l'expérience du Mécanisme avec les juges travaillant à distance depuis leur pays d'origine, et par l'aménagement des modalités de travail déjà offert au personnel. Lorsque le travail à distance n'est pas possible, le Mécanisme a maintenu une présence minimale sur le lieu de travail en tenant dûment compte de la santé et de la sécurité des fonctionnaires et des non-fonctionnaires, notamment grâce à des horaires de travail décalés, à des systèmes de rotation et à la réaffectation du personnel afin d'optimiser les ressources. Il convient de souligner que ces mesures ont permis au Mécanisme de continuer à se prononcer sur des questions judiciaires et à remplir ses fonctions dans tous ses domaines d'activité, bien qu'à une cadence réduite dans certains cas en raison de diverses contraintes liées au télétravail. Ces contraintes sont liées à la confidentialité des informations, à des questions d'ordre technique ou d'équipement, et à des responsabilités parentales et scolaires concurrentes à la maison. En outre, l'impact psychosocial de la pandémie sur le bien-être, le moral et la productivité des fonctionnaires ne peut être sous-estimé et constitue une source de préoccupation importante pour le Mécanisme.

47. La Division des services administratifs a continué de fournir un appui dans les divisions et antennes du Mécanisme pour assurer la continuité des opérations de celui-ci pendant la pandémie de COVID-19. En particulier, ne perdant pas de vue les contrôles rigoureux de sécurité de l'information nécessaires pour garantir la confidentialité des données confiées au Mécanisme, la Section des services d'appui informatique s'est distinguée en veillant à ce que rapidement tous les membres du personnel concernés puissent accéder à distance au réseau informatique du Mécanisme et à la quasi-totalité des applications dont ils pouvaient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions. À ce jour, la Section des services d'appui informatique a remis au personnel dans les deux divisions 384 jetons d'accès à distance. La continuité des opérations a donc été assurée. De même, l'adoption préalable des plateformes Umoja et Inspira a permis l'utilisation à distance de ces applications d'appoint, garantissant que la quasi-totalité des activités liées aux finances, aux achats, au budget et aux ressources humaines se poursuivent sans heurt.

48. La Section des ressources humaines du Mécanisme s'est employée activement à fournir un soutien et des conseils au personnel tout au long de cette crise sanitaire mondiale, et des ressources supplémentaires à visée informative ont été mises en place à cette fin. Des informations concernant l'assurance maladie, les mesures temporaires de travail à distance, les conditions générales régissant la présence, les congés maladie et autres questions administratives sont clairement communiquées ; des conseils sont fournis aux fonctionnaires et au personnel d'encadrement sur les questions qui pourraient se poser quant au travail à distance ; et les formations en ligne et les dispositifs de soutien psychologique offerts au personnel sont mis en avant. La Section élabore actuellement son propre programme en matière de soutien psychosocial pour aider le personnel du Mécanisme à faire face à la pandémie de COVID-19. Les mesures prises comprendront notamment une plateforme consacrée au bien-être et aux initiatives personnelles en matière de santé, des discussions de groupe animées par des professionnels, des sessions de formation en ligne pour le personnel et les superviseurs, et l'accès à des séances privées de conseil en télésanté avec des conseillers en matière de stress et des psychologues. L'objectif de ce programme est de renforcer la résilience des fonctionnaires, leur donnant ainsi les moyens de poursuivre le travail important du Mécanisme.

49. La pandémie de COVID-19 a mis les services de santé du Mécanisme sous une énorme pression, ce qui a nécessité le renforcement temporaire de leurs capacités.

## F. Cadre juridique et réglementaire

50. En plus de son Statut, le Mécanisme a élaboré, au fil des ans, un cadre juridique de fonctionnement qui comprend son règlement de procédure et de preuve, des directives pratiques et d'autres politiques internes. Pendant la période considérée, il a continué de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter de son mandat de façon plus efficace et rentable.

51. Lors de la plénière à distance par voie de procédure écrite tenue à la fin de l'année 2019, les juges du Mécanisme ont décidé d'adopter des modifications à l'article 18 B) du Règlement de procédure et de preuve. Conformément à l'article 13 du Statut, le Président Agius a informé la Présidente du Conseil de sécurité de ces modifications le 20 décembre 2019. Elles figurent dans la version révisée du Règlement de procédure et de preuve, accessible au public sur le site Internet du Mécanisme.

52. Des progrès ont été réalisés concernant la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme. Comme il avait été prévu dans le précédent rapport, le Président a consulté le Procureur et le Greffier au sujet des propositions de modification à apporter à cette directive. À l'issue de ce processus, le 15 mai 2020, le Président a publié la version révisée de cette directive pratique, qui est également accessible au public sur le site Internet du Mécanisme.

53. Le Président a en outre poursuivi son examen des propositions du Greffe visant à mettre à jour le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, tandis que des consultations supplémentaires connexes ont récemment été engagées par le Greffe avec le Conseil consultatif, l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux et l'Accusation. Les propositions de modification visent à clarifier davantage les obligations professionnelles des conseils de la Défense et du personnel d'appui des équipes de la Défense. En outre, le Greffe, en consultation avec le Président et l'Association, est en train de revoir la Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

54. Pendant la période considérée, le Greffier a adopté, en novembre 2019, une directive pratique relative à l'appui et à la protection des victimes et des témoins<sup>6</sup>, après consultation avec le Président. Cette directive pratique régit les opérations de gestion par le Greffe des questions liées aux témoins, et intègre explicitement les problématiques liées aux questions de genre, en réponse à une recommandation issue de l'évaluation menée par le BSCI en 2018 ayant été close depuis lors (S/2020/236, par. 56 à 60). Le Service d'appui et de protection des témoins continue d'examiner l'inclusion de considérations liées au genre dans des textes de moindre portée, autant que de besoin.

55. De plus, afin de rationaliser et d'harmoniser davantage les pratiques concernant le fonctionnement des salles d'audience et la gestion des archives judiciaires dans les deux divisions, le Greffe a élaboré et adopté des procédures opérationnelles

---

<sup>6</sup> Cette directive pratique (MICT/40, 26 novembre 2019) remplace la directive du Mécanisme relative aux services d'appui et de protection fournis aux victimes et aux témoins, publiée initialement le 26 juin 2012.

normalisées relatives aux dossiers judiciaires et à la coordination des comptes rendus d'audience. En outre, il est en train d'examiner d'autres instruments de politique générale applicables aux deux divisions qui régissent d'autres fonctions liées aux salles d'audience et à la gestion des dossiers judiciaires, notamment en ce qui concerne la présentation et le traitement des documents et demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales.

56. Les textes constitutifs et réglementaires, les politiques, les directives internes et les procédures en vigueur au Mécanisme informent de manière claire et transparente les parties intéressées sur les diverses fonctions dévolues au Mécanisme.

### III. Activités judiciaires

57. Tout au long de la période considérée, le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes, dont beaucoup sont en cours depuis le précédent rapport sur l'avancement des travaux. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires et ont rendu 142 décisions et ordonnances. En application de l'article 8 3) du Statut du Mécanisme, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. À l'heure actuelle, les juges inscrits sur la liste bénéficient du soutien de la Section d'appui juridique aux Chambres, constituée de 24 membres, dont 20 juristes et quatre assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme.

58. Sur les 142 décisions et ordonnances rendues au cours de la période considérée, 102 (soit près de 7 sur 10) avaient trait non pas aux principaux crimes visés dans le Statut du Mécanisme, mais à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines et aux enquêtes et aux poursuites relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage, ainsi qu'à la gestion du travail des Chambres et à l'examen judiciaire des décisions administratives.

59. En collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, la direction des Chambres a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées afin de contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent fondé sur une politique de bureau unique qui s'appuie sur les ressources disponibles au sein des deux divisions et de faire ainsi face aux tâches judiciaires qui se présentent. De plus, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de *common law*, ont continué de mettre à profit leurs compétences et leurs connaissances individuelles pour trancher les diverses questions qui leur étaient soumises.

60. S'agissant des principaux crimes visés dans le Statut du Mécanisme, les juges ont, au cours de la période considérée, continué d'exercer leurs activités dans le cadre d'un procès en première instance et d'un appel de jugement, comme il est exposé ci-dessous.

61. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le nouveau procès a commencé le 13 juin 2017 et la présentation des moyens à charge s'est terminée le 21 février 2019. La présentation des moyens à décharge a commencé en juin 2019, et, à la date du présent rapport, la Chambre de première instance a entendu tous les témoins de la Défense de Jovica Stanišić et à peu près la moitié des témoins de la Défense de Franko Simatović. Il était prévu initialement que la présentation des moyens de preuve reprendrait à la fin du mois d'avril 2020 et se terminerait en juin 2020, que les mémoires en clôture ainsi que le réquisitoire et les plaidoiries seraient présentés en septembre et octobre 2020, et que le jugement serait rendu en décembre 2020. Cet échéancier a été préparé sur la base du calendrier du premier procès devant le Tribunal international pour

l'ex-Yougoslavie, et il était sujet à modifications en fonction des circonstances du nouveau procès.

62. En mars 2020, compte tenu de la crise sanitaire mondiale et des restrictions en matière de voyages et de déplacements, la Chambre de première instance a décidé de reporter l'audition des derniers témoins de la Défense de Franko Simatović au 2 juin 2020 au plus tôt, comme il est précisé dans le troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme. Avec la levée de l'état d'urgence en Serbie le 7 mai 2020, la Défense de Franko Simatović est finalement en mesure de conclure la préparation de ses derniers témoins. En conséquence, et après avoir consulté les parties, la Chambre de première instance a décidé de reprendre l'audition des témoins le 7 juillet 2020. Puisque le report de la reprise de la présentation des moyens de preuve est d'un mois supplémentaire, il est nécessaire d'ajuster d'un mois les prévisions établies tant pour le dépôt des mémoires en clôture que pour la présentation du réquisitoire et des plaidoiries, et d'en repousser la date jusqu'au dernier trimestre 2020 ou à la première partie de l'année 2021.

63. Sur la base de ces circonstances, il est maintenant prévu que le jugement sera rendu en avril 2021 au plus tard, au lieu de mars 2021, comme il était indiqué à titre provisoire dans le troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme. Actuellement, le Mécanisme prévoit toujours que les activités essentielles en salle d'audience dans le cadre de cette affaire, et notamment l'audition des témoins, pourront s'achever en 2020 et que seuls le réquisitoire, les plaidoiries, les délibérations et le prononcé du jugement auront lieu en 2021, ce qui minimisera les conséquences financières de cette nouvelle situation. Au cas où la date d'achèvement de la présentation des moyens de preuve serait à nouveau repoussée en raison de la pandémie de COVID-19, le Mécanisme établira de nouvelles prévisions après qu'une nouvelle date d'achèvement aura été déterminée. Au cours de la période considérée, les trois juges qui composent la Chambre dans cette affaire ont mené leurs travaux au siège du Mécanisme à La Haye.

64. La procédure en appel dans l'affaire *Mladić* suit également son cours. Le 22 novembre 2017, une Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement dans l'affaire concernant Ratko Mladić, et a déclaré ce dernier coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Ratko Mladić et l'Accusation ont tous deux fait appel du jugement. Invoquant l'ampleur et la complexité extraordinaires de l'affaire, la longueur du jugement, le manque de moyens de la Défense et les rapports médicaux et les écritures juridiques annoncés, Ratko Mladić a demandé à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes en ce sens en accordant une prorogation de délai de 210 jours au total. Le dépôt des mémoires en appel s'est achevé le 29 novembre 2018. À la suite des demandes de dessaisissement présentées par Ratko Mladić, trois juges ont été dessaisis de cette affaire le 3 septembre 2018 en raison d'une apparence de parti pris et ont été remplacés. Par la suite, le 14 septembre 2018, l'un des juges nouvellement désignés a été remplacé, à sa demande. Le remplacement de ces juges n'a pas retardé la procédure.

65. Au cours de la période considérée, tous les juges qui composent la Chambre d'appel dans l'affaire *Mladić* ont exercé leurs fonctions à distance, à l'exception du Président qui a assisté en personne à La Haye aux conférences de mise en état. Une conférence de mise en état s'est tenue pendant la période, le 30 janvier 2020, et la prochaine, qui devrait avoir lieu par visioconférence, a été fixée au 29 mai 2020. Le 16 décembre 2019, la Chambre d'appel avait fixé les dates du procès en appel aux 17 et 18 mars 2020. Toutefois, à la fin du mois de février 2020, Ratko Mladić a prié la



Chambre d'appel de reporter le procès en raison d'une intervention chirurgicale. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande et a reporté le procès de six semaines environ après l'intervention chirurgicale afin que Ratko Mladić puisse se rétablir. Dans le même temps, la Chambre d'appel a demandé à recevoir des rapports hebdomadaires pour faciliter une reprogrammation rapide du procès en appel.

66. Au vu des rapports médicaux selon lesquels Ratko Mladić se remettait bien de l'intervention chirurgicale qu'il avait subi, et compte tenu des restrictions en matière de voyages imposées en raison du COVID-19, le 1<sup>er</sup> mai 2020, la Chambre d'appel a fixé, en consultation avec les parties, les nouvelles dates du procès en appel aux 16 et 17 juin 2020. Celles-ci sont sujettes à modification, au cas où les restrictions imposées en lien avec la pandémie empêcheraient les déplacements nécessaires ou la tenue des audiences pour d'autres raisons. À cet égard, il convient de noter, par exemple, que les cinq juges qui composent la Chambre d'appel dans cette affaire résident hors de l'Union européenne et que leur déplacement à La Haye pourrait être entravé par la fermeture des frontières ou l'absence de vols. Dans le troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement de ses travaux, le Mécanisme a revu son estimation concernant l'achèvement de la procédure d'appel dans cette affaire et a reporté celui-ci de deux mois, c'est-à-dire à la fin du mois de février 2021, et non plus à la fin du mois de décembre 2020, sur la base du report du procès en appel de deux mois prévu à l'époque pour permettre à Ratko Mladić de subir une intervention chirurgicale et de s'en remettre. Compte tenu du fait que, après la présentation du troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, la Chambre d'appel a reporté le procès en appel de trois mois par rapport aux dates initialement envisagées, le Mécanisme revoit maintenant proportionnellement son estimation, et prévoit désormais que cette affaire s'achèvera à la fin du mois de mars 2021, et non plus à la fin du mois de décembre 2020. Cette estimation sera suivie de près et ajustée en tant que de besoin.

67. Outre les procédures susmentionnées, qui concernent les principaux crimes visés dans son Statut, le Mécanisme a été saisi de six questions relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage. Ainsi, le juge unique désigné continue de mener intensément la phase de mise en état dans l'affaire *Turinabo et consorts*, affaire à accusés multiples qui a trait à des allégations de pressions exercées sur des témoins en lien avec la procédure en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*. Comme il a été dit précédemment, la procédure en révision *Ngirabatware* s'est achevée en septembre 2019. Les cinq accusés initialement mis en cause dans l'affaire *Turinabo et consorts* ont plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors de leur comparution initiale qui s'est tenue le 13 septembre 2018. Le procès, qui devait s'ouvrir le 7 octobre 2019, a été différé après que l'Accusation avait demandé, en septembre 2019, à modifier substantiellement l'acte d'accusation. Le juge unique a fait droit à cette demande le 17 octobre 2019.

68. En outre, le 10 octobre 2019, un juge unique a confirmé un acte d'accusation dressé contre Augustin Ngirabatware, qui a trait également à des allégations de pressions exercées sur des témoins dans le cadre de la procédure en révision *Ngirabatware*. Augustin Ngirabatware a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale le 17 octobre 2019 et, le 10 décembre 2019, le juge unique a fait droit à la demande présentée par l'Accusation aux fins de la jonction des instances introduites dans l'affaire d'outrage *Ngirabatware* et dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Le procès conjoint devait initialement débuter en juin 2020 et s'achever à la fin du mois de décembre 2020 au plus tard. La prévision concernant le début du procès s'appuyait principalement sur les délais prescrits par le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme pour le dépôt d'écritures préalables au procès essentielles après la modification de l'acte d'accusation et la jonction de l'instance introduite dans l'affaire d'outrage *Ngirabatware*, ainsi que sur des consultations avec les parties au

sujet du temps nécessaire à leur préparation. La prévision concernant la durée du procès se fondait principalement sur les conditions définies par le juge unique pour la durée de l'exposé des moyens de l'Accusation compte tenu de la complexité de l'affaire et des méthodes de travail actuelles au sein des Chambres.

69. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des restrictions connexes en matière de voyages et de déplacements, le juge unique a décidé de reporter l'ouverture du procès dans l'affaire *Turinabo et consorts* au 24 août 2020 au plus tôt. En conséquence, il est maintenant prévu que le jugement sera rendu en mars 2021. Les procédures préalables au procès et la préparation du procès se poursuivent. Cette nouvelle prévision concernant l'ouverture du procès pourrait être encore modifiée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire mondiale. Sur ce point, il est fait observer que les conseils des accusés, le personnel d'appui et les témoins se trouvent sur trois continents différents, ce qui rend l'affaire particulièrement sensible aux restrictions imposées aux voyages.

70. L'affaire d'outrage concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta, qui a été transférée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme le 29 novembre 2017, a été renvoyée aux fins de jugement devant les autorités serbes en exécution d'une ordonnance rendue par le juge unique le 12 juin 2018. Le procureur *amicus curiae* dans cette affaire a fait appel de la décision de renvoi. Le 12 décembre 2018, la Chambre d'appel a considéré que le procureur *amicus curiae* n'avait pas soulevé devant le juge unique la question du « refus des témoins de comparaître dans l'affaire si elle était jugée en Serbie » et a renvoyé la question afin que soient examinés de nouveaux arguments présentés à cet égard. Le 13 mai 2019, le juge unique a annulé l'ordonnance portant renvoi de l'affaire et demandé aux autorités serbes de transférer les deux accusés sans délai au Mécanisme. Le même jour, il a délivré de nouveaux mandats d'arrêt internationaux et donné instruction à tous les États Membres de l'ONU d'arrêter et de placer en détention les accusés et de les remettre au Mécanisme. Le 4 juin 2019, les autorités serbes ont fait appel de la décision du juge unique.

71. Le 24 février 2020, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de la Serbie et a confirmé la décision du 13 mai 2019 par laquelle le juge unique avait annulé l'ordonnance de renvoi. Tous les États Membres doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme sans délai. Le Mécanisme ne mène pas de procès en l'absence des accusés et dépend donc largement de la coopération des États Membres pour obtenir leur comparution. À cet égard, il demande à la Serbie en particulier de coopérer pleinement avec lui.

72. En ce qui concerne les activités judiciaires du Président, au cours de la période considérée, ce dernier a rendu au total 40 ordonnances et décisions, dont 6 relatives à des demandes d'examen de décisions administratives, 3 se rapportant à des questions liées à la détention et 13 en matière d'exécution des peines. En outre, il a présidé la Chambre d'appel saisie de l'appel susmentionné interjeté dans l'affaire *Jojić et Radeta*.

73. En outre, le Président a rendu 18 ordonnances portant désignation, dont 13 confiant l'examen d'une question à un juge unique, 2 à une Chambre de première instance et 3 à la Chambre d'appel. Dans la mesure du possible, en attribuant aux juges des questions à traiter, le Président s'est employé à distribuer équitablement les travaux, en tenant dûment compte de la répartition géographique et de la parité entre les sexes, ainsi que de tout conflit d'intérêts pouvant naître de missions antérieures.

74. Comme ce fut le cas au cours des périodes précédentes, le Président, en vertu du pouvoir qui est le sien à cet égard, a continué de consacrer du temps et

d'importantes ressources à de nombreuses questions liées à l'exécution des peines, notamment à la libération anticipée. Ces questions dépendent des circonstances propres à chaque personne condamnée et à chaque affaire, et se rapportent en outre nécessairement à des questions liées au soutien et à la coopération des États. En conséquence, elles peuvent être extrêmement complexes et exiger beaucoup de temps.

75. Le Président a statué sur quatre demandes existantes de libération anticipée pendant la période considérée<sup>7</sup> et reste saisi de bien d'autres. Pour l'aider à statuer sur ces demandes, le Président a continué de solliciter activement des informations pertinentes afin de garantir une plus grande transparence et de permettre un examen approfondi des répercussions plus vastes de la libération anticipée. Il a également consulté les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Mécanisme, le cas échéant, conformément à l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Si aucun des juges ayant prononcé la peine n'était encore juge du Mécanisme, il a consulté au moins deux autres juges, conformément à l'article 151 du Règlement. Il convient de signaler que, au cours de la période considérée, la jurisprudence concernant la libération anticipée sous conditions a évolué. À cet égard, le Président a rejeté l'argument avancé par une personne condamnée qui, en janvier 2019, avait bénéficié d'une libération anticipée sous conditions, selon lequel le Président avait outrepassé ses pouvoirs en imposant des conditions. Dans sa décision motivée<sup>8</sup>, le Président a exposé les dispositions juridiques en vertu desquelles il est possible de subordonner une libération anticipée au respect de certaines conditions, en soulignant que le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions a toujours été celui du Président du Mécanisme, et en rappelant en outre le paragraphe 10 de la résolution 2422 (2018) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci a encouragé le Mécanisme à envisager la mise en place de conditions de libération anticipée.

76. La pandémie de COVID-19 a entraîné une activité accrue en matière d'exécution des peines. Au cours des deux derniers mois, le Président a été saisi d'un certain nombre de demandes de mise en liberté provisoire, de libération anticipée ou de mesures similaires présentées par des personnes condamnées sur la base d'une propagation potentielle du COVID-19, dont la plupart ont déjà été traitées. Dans ce contexte, le 19 mars 2020, le Président a demandé au Greffier de contacter chaque État chargé de l'exécution de la peine pour demander des informations sur les mesures prises pour empêcher l'introduction et la propagation du COVID-19 dans les prisons où des personnes condamnées par les deux Tribunaux ou par le Mécanisme purgeaient leur peine. Tous les États chargés de l'exécution de la peine ont répondu à cette demande. Le Président a également demandé au Greffier des informations sur les mesures prises au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, où se trouvaient les détenus du Mécanisme. Afin de garantir que le Mécanisme serait tenu informé de toute évolution pertinente, le 24 avril 2020, le Président a rendu une ordonnance enjoignant notamment au Greffier de continuer à assurer la liaison avec les États chargés de l'exécution de la peine afin de recevoir des informations actualisées au moins tous les

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Yussuf Muniyaki*, affaire n° MICT-12-18-ES.2, Décision relative à la demande de libération anticipée de Yussuf Muniyaki, 29 novembre 2019 ; *Le Procureur c. Miroslav Bralo*, affaire n° MICT-14-78-ES, *Decision on the Early Release of Miroslav Bralo*, version publique expurgée, 31 décembre 2019 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 8 janvier 2020 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Decision on the Application of Radoslav Brđanin for Early Release*, version publique expurgée, 28 février 2020.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Valentin Ćorić*, affaire n° MICT-17-112-ES.4, *Decision on Motions Related to Valentin Ćorić's Request for Variation of Early Release Conditions*, 21 février 2020.

14 jours jusqu'à la fin juin 2020. Le Président continuera de suivre ces questions de très près.

77. Après avoir exposé en détail les activités judiciaires qu'il mène actuellement, le Mécanisme signale que toutes les prévisions mentionnées plus haut concernant l'achèvement des affaires sont uniformément faites sur la base des enseignements tirés d'affaires antérieures d'une complexité comparable et, dans le cas des appels de jugement, en tenant compte en particulier de la complexité de l'affaire en première instance. Le Mécanisme suivra de près les prévisions et les ajustera en tant que de besoin pour refléter les évolutions, notamment celles découlant d'événements exceptionnels qui auraient des conséquences sur le déroulement de la procédure. La poursuite de la pandémie de COVID-19, le remplacement de juges ou de conseils de la Défense, ou encore les problèmes de santé d'un accusé ou d'un appelant pourraient notamment constituer de tels événements. En ce qui concerne le calcul des projections pour tout éventuel procès d'un fugitif, le Mécanisme renvoie au troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement de ses travaux (S/2020/309, par. 62). En outre, le Mécanisme gardera à l'esprit la recommandation formulée par le BSCI s'agissant de fournir des projections claires et ciblées, recommandation qu'il prend très au sérieux (S/2020/236, par. 367 et annexe I, et S/2020/309, par. 204 et 214). Comme toujours, les juges et les responsables des Chambres demeurent pleinement résolus à prendre des mesures permettant d'accélérer le déroulement des affaires pendantes et de clore celles-ci dès que possible.

78. Pour ce qui est des prévisions concernant les activités judiciaires autres que les jugements et les appels, le Mécanisme a l'obligation permanente de défendre la bonne administration de la justice. À cet égard, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations de faux témoignage ou d'outrage, et d'engager des poursuites en conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 1 4) du Statut. Le Mécanisme rappelle les observations formulées dans le rapport du 21 mai 2009 du Secrétaire général, à savoir qu'« il n'est pas [...] possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture [...] et que la charge de travail à prévoir [...] s'amenuisera inévitablement avec le temps » (S/2009/258, par. 102). En effet, on peut s'attendre à ce que des requêtes de ce type soient déposées tant que des affaires continueront de faire l'objet d'enquêtes et d'être jugées devant des juridictions nationales, que des personnes condamnées par les deux Tribunaux ou le Mécanisme continueront de purger leur peine et que des victimes et des témoins ayant déposé devant ces institutions auront besoin de la protection du Mécanisme.

79. Il importe donc de garder à l'esprit que le Conseil de sécurité a confié au Mécanisme diverses fonctions judiciaires résiduelles qui continueront après l'achèvement des travaux en cours. De même, certaines des fonctions non judiciaires confiées au Mécanisme, parmi lesquelles la gestion et la conservation des archives, continueront à l'avenir, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

80. L'état d'avancement actuel des procès en première instance, en appel et en révision devant le Mécanisme est exposé à l'appendice III.

#### **IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires**

81. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

82. Le Greffe a traité et diffusé 1 105 documents, y compris 130 écritures dont il est l'auteur, pour un total de 13 891 pages. En outre, au cours de la période considérée, le Greffe a facilité et organisé une conférence de mise en état à Arusha dans l'affaire *Turinabo et consorts* qui vise plusieurs accusés. À La Haye, le Greffe a facilité et organisé une conférence de mise en état dans l'affaire *Mladić* et 35 audiences dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, conformément au calendrier des audiences de la Chambre de première instance. Au total, 37 jours d'audience ont été facilités au cours de la période considérée.

83. Dans les deux divisions, les Services d'appui linguistique du Greffe ont traduit environ 17 500 pages de documents, comptabilisé 262 jours de travail pour leurs interprètes de conférence et produit 3 950 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Sont compris dans ces chiffres, entre autres, l'appui fourni dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, l'affaire *Turinabo et consorts*, la procédure en révision *Ngirabatware* et l'affaire d'outrage *Ngirabatware*, ainsi que la traduction des rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées devant les juridictions rwandaises et françaises.

84. Bien que le Greffe ait été en mesure d'assurer l'appui aux activités en salle d'audience dans les affaires en cours, la tenue de plus d'une audience par jour ou d'heures supplémentaires d'audience n'est possible que moyennant un préavis suffisamment long, en raison des contraintes budgétaires mentionnées dans de précédents rapports, et exige des ressources supplémentaires. Les ressources des Services d'appui linguistique demeurent également sous pression, mais, il a été possible au cours de cette période de rendre un certain nombre de décisions ayant été précédemment retardées, notamment deux jugements en kinyarwanda et un jugement et un arrêt en bosniaque/croate/serbe. Au moment de la rédaction du présent rapport, 36 jugements et arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme doivent encore être traduits en kinyarwanda, et deux arrêts rendus par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doivent l'être en bosniaque/croate/serbe. De plus, 14 jugements et arrêts rendus par les Tribunaux et le Mécanisme doivent encore être traduits en français.

85. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense du Greffe a administré le système d'aide juridictionnelle du Mécanisme et fourni une assistance sous diverses formes, notamment financière, à 56 équipes de la défense en moyenne, comptant au total près de 150 membres. En particulier, il a traité plus de 580 factures, demandes de voyage et notes de frais au cours de la période considérée. Il a en outre mis à jour la liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme, qui compte désormais 57 inscrits et a porté à 41 le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae*.

86. Comme il a déjà été signalé, en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions imposées par conséquent en matière de voyages et de déplacements des témoins, des conseils de la défense et des membres du personnel, un certain nombre d'audiences ont dû être reportées au cours des deux derniers mois de la période considérée. Les incertitudes découlant de ces reports ont causé des difficultés quant à la fixation de la date de recrutement des sténotypistes, interprètes et autres collaborateurs nécessaires à la tenue du procès en première instance à venir dans l'affaire *Turinabo et consorts*, car il est fait appel à leurs services de façon *ad hoc*, donc selon les besoins, conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme. Parallèlement, les activités judiciaires, autres que les procédures judiciaires reportées, se poursuivent sur la base des modalités de télétravail en place tant pour les juges que pour les membres du personnel, et le Greffe continue d'apporter tout l'appui nécessaire à ces activités.

87. En réponse aux restrictions imposées en matière de voyages au niveau international en raison de la crise sanitaire mondiale, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a joué un rôle de premier plan pour que des membres d'une équipe de la défense puissent rentrer chez eux d'urgence, entre le 13 et le 18 mars 2020. Dans le même ordre d'idées, toutes les missions d'enquête de la défense qui étaient prévues ont été reportées à début juillet 2020 au moins, en raison de l'absence actuelle de vols commerciaux vers diverses destinations. Enfin, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense est resté en contact direct avec toutes les équipes de la défense, leur donnant régulièrement des informations actualisées sur la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en œuvre par le Greffe.

## V. Victimes et témoins

88. Conformément à l'article 20 de son statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux, ainsi que de la protection des témoins qui ont déposé devant le Mécanisme ou sont susceptibles de le faire. En pratique, environ 3 150 témoins bénéficient de mesures de protection judiciaires ou non judiciaires.

89. Au cours de la période considérée, conformément aux ordonnances portant mesures de protection et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, le Service d'appui et de protection des témoins a veillé à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. En outre, il a veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et continué de prendre contact avec les témoins, lorsqu'il en a reçu l'instruction, pour solliciter leur consentement au maintien, à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection judiciaires dont ils bénéficiaient. En outre, il a facilité les contacts entre les parties et les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin.

90. Les équipes chargées de l'appui et de la protection des témoins dans les deux divisions ont continué de mettre en commun leurs meilleures pratiques et d'utiliser une plateforme unique pour partager leurs bases de données respectives en la matière, ce qui a optimisé l'efficacité opérationnelle entre les deux divisions. En outre, une nouvelle directive pratique relative à l'appui et à la protection des victimes et témoins a été prise par le Greffier après consultation avec le Président, comme il est précisé plus haut (voir par. 54).

91. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a déposé nombre d'écritures concernant des questions liées aux témoins et exécuté 14 ordonnances judiciaires concernant des témoins protégés, notamment liées à des demandes de modification de mesures de protection. Le Service de La Haye a continué de recevoir de nouvelles demandes visant l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de protection, et il a fourni une assistance à des juridictions nationales, notamment en facilitant la déposition de témoins réinstallés.

92. Les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir, dans le cadre du soutien offert par le Mécanisme à Arusha, une assistance médicale et psychosociale au centre médical de l'antenne de Kigali. Ces services s'adressent en particulier aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'apporter son soutien à des témoins protégés ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de résoudre des questions liées à leur statut de réfugié et à leur résidence.

93. Dans le cadre du soutien qu'il apporte aux travaux judiciaires du Mécanisme, le Service d'appui et de protection des témoins d'Arusha a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires aux activités liées aux témoins dans l'affaire *Turinabo et consorts*. De même, le Service de La Haye a continué d'apporter son soutien aux activités liées aux témoins dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Si ces affaires ont dû être reportées en raison de la pandémie de COVID-19, les deux divisions continuent d'œuvrer pour fournir des services d'appui et de protection appropriés aux témoins en cette période sans précédent, notamment par la mise en place de moyens nouveaux et de substitution. Ces moyens supposent notamment une collaboration avec la Section des services d'appui informatique en vue de nouvelles technologies permettant de passer des appels vidéo protégés et confidentiels avec des témoins lorsque cela est nécessaire, de sorte que ces communications ne compromettent pas les informations personnelles ou ne dépendent pas des réseaux sociaux ou d'autres comptes personnels.

94. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins restera nécessaire dans les prochaines années, sachant qu'une multitude d'ordonnances portant mesures de protection restent exécutoires, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est possible que ce soutien reste nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche de telle victime ou de tel témoin. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

#### **IV. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel**

95. La recherche des personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et toujours en fuite a été confiée au Mécanisme le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à l'article 6 des dispositions transitoires. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs étaient soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il aurait besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et remis le plus rapidement possible. Il a répété cet appel aux États dans des résolutions ultérieures, y compris récemment dans la résolution 2422 (2018). Le Mécanisme est profondément reconnaissant au Conseil de son appui s'agissant de cette question essentielle et souligne qu'il continuera de compter sur la coopération et la volonté politique des États Membres afin que les fugitifs soient appréhendés et traduits en justice.

96. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur, et l'action menée par ce dernier est examinée dans son rapport (voir annexe II). Comme le précise le Procureur, la situation a évolué au cours de la période considérée concernant les fugitifs mis en cause par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga, l'un des fugitifs qui devaient être jugés par le Mécanisme, a été arrêté en France. En outre, le décès d'un autre fugitif, Augustin Bizimana, qui relevait également de la compétence du Mécanisme, a été confirmé au cours de la période considérée.

97. À la suite de ces événements clés, il ne reste que six fugitifs, dont l'arrestation et la poursuite continuent d'être une grande priorité pour le Mécanisme. L'un d'entre eux, Protais Mpiranya, devrait être jugé par le Mécanisme, alors que les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs, à savoir Fulgence Kayishema, Phénéas

Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ryandikayo (de prénom inconnu) et Charles Sikubwabo, ont été renvoyées aux autorités rwandaises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi pertinentes.

98. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme a continué de s'assurer qu'il est prêt à mener à bien le procès en première instance ou en appel en cas d'arrestation d'un fugitif ou de toute autre activité judiciaire *ad hoc*. Le Mécanisme continue de considérer qu'il est prioritaire de se tenir prêt à exercer des poursuites tant qu'il sera saisi des accusations portées contre les derniers fugitifs, que la possibilité existe qu'un nouveau procès soit ordonné à l'issue d'une procédure d'appel en cours devant le Mécanisme, qu'une nouvelle procédure pour outrage ou pour faux témoignage soit engagée, ou que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales soit annulé. En application de l'article 15 4) du Statut du Mécanisme, des listes d'employés qualifiés potentiels ont été constituées afin que les effectifs supplémentaires nécessaires puissent être recrutés rapidement, autant que de besoin, pour appuyer ces fonctions judiciaires. Dans le contexte particulier de la pandémie de COVID-19, et compte tenu de la nouvelle de l'arrestation de Félicien Kabuga, le Mécanisme est en mesure de confirmer qu'il est prêt à prendre pleinement en charge toutes les audiences à venir, lorsque les activités liées à celles-ci pourront reprendre.

## VII. Centres de détention

99. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui, ainsi que des personnes détenues sur son ordre, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert dans un État où elles purgeront leur peine.

100. Le centre de détention des Nations Unies à Arusha abritait une personne, qui avait été déclarée coupable en appel et qui est actuellement mise en cause dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Dans le cadre de cette procédure d'outrage en cours dans cette affaire, il maintient une capacité d'accueil pour quatre personnes actuellement en liberté provisoire, et une personne a été libérée avec ordre de comparaître devant le Mécanisme lorsque cela sera nécessaire. Le centre de détention devra rester en service jusqu'à ce que les personnes qui y sont détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Il devra conserver également l'espace nécessaire pour détenir les fugitifs qui devraient être jugés par le Mécanisme une fois arrêtés et offrir une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant celui-ci.

101. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye abritait trois personnes, tout en maintenant une capacité d'accueil pour la détention de deux personnes qui étaient en liberté provisoire. Il a pu en outre adapter son fonctionnement en mettant en place un modèle personnalisé de supervision des détenus, étant donné que le nombre de personnes qui y étaient détenues était réduit.

102. Les services du quartier pénitentiaire des Nations Unies resteront nécessaires jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel dans les affaires en cours soient terminés et que toutes les personnes détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra peut-être prévoir une capacité d'accueil résiduelle réduite pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.



103. Les deux centres de détention sont régulièrement inspectés par le Comité international de la Croix-Rouge, qui veille à la bonne application du Règlement portant régime de détention du Mécanisme et au respect des normes internationales.

104. Enfin, en vue de réduire les risques de contamination, par la COVID-19, des personnes actuellement en détention, le commandant du centre de détention d'Arusha et celui du quartier pénitentiaire de La Haye, en coopération avec les autorités des États hôtes, ont mis en œuvre des mesures préventives strictes. En conséquence, l'ensemble des activités et services non essentiels tels que les soins médicaux non urgents et les activités sociales et récréatives ont été suspendus. En outre, le nombre de personnes ayant directement accès aux détenus a été réduit au minimum, tandis que toutes les visites ont été suspendues, y compris celles des conseils de la défense. Les détenus continuent de bénéficier de la possibilité de communiquer librement avec leur famille et les conseils de la défense grâce à des moyens de remplacement (téléphone, courrier et courriel, selon les disponibilités). De la même manière, aucune restriction n'a été imposée quant à la possibilité qu'ont les détenus de recevoir des soins médicaux, de pratiquer des activités de plein air et de se voir servir des repas frais.

## VIII. Exécution des peines

105. Selon l'article 25 de son Statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines. À l'issue du prononcé d'un jugement définitif, le Président décide du lieu où une personne condamnée purgera sa peine en application de l'article 25 du Statut, de l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve et de la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement. Aucun délai n'est prescrit pour la prise de cette décision. Cependant, aux termes de l'article 127 B) du Règlement de procédure et de preuve, le transfert du condamné vers l'État chargé de l'exécution de la peine est effectué aussitôt que possible. Conformément à la directive pratique applicable, le Président désigne l'État dans lequel le condamné purgera sa peine sur la base d'informations diverses, y compris toute observation pertinente de la part de l'intéressé. Conformément aux accords que le Mécanisme a conclus avec les États hôtes, les personnes condamnées ne peuvent en aucun cas être détenues indéfiniment au centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

106. En outre, selon l'article 26 du Statut du Mécanisme, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine. Alors que cette disposition, tout comme les dispositions correspondantes dans les Statuts des deux Tribunaux, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme donne au Président le pouvoir de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date des deux Tribunaux et du Mécanisme dans ce domaine.

107. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'ONU pour les deux Tribunaux continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, sauf s'ils ont été remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué, grâce aux communications du Président et du Greffier et aux réunions bilatérales auxquelles ils ont pris part, de renforcer ses capacités en matière d'exécution des peines pour les deux divisions et il se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

108. Sur les 30 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui purgent actuellement leur peine, 18 se trouvent au Bénin, 7 au Mali et 5 au Sénégal. Une autre se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha, dans l'attente de son procès pour outrage et de son transfert dans le pays où elle purgera sa peine.

109. Vingt personnes condamnées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine, sous le contrôle du Mécanisme, dans les 11 États suivants : Allemagne (4), Autriche (1), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (4), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1) et Suède (1). Deux autres condamnés se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye dans l'attente de leur transfert vers le pays où ils purgeront leur peine. L'exécution de ces deux peines dans les meilleurs délais, ainsi que de toute autre peine prononcée à l'avenir par le Mécanisme, est d'une importance cruciale pour le Mécanisme.

110. Le Mécanisme exprime encore une fois sa profonde reconnaissance à l'ensemble des États mentionnés ci-dessus pour le soutien continu qu'ils lui apportent en matière d'exécution des peines. Sans ce soutien, le Mécanisme ne serait pas en mesure de s'acquitter de cet aspect essentiel – mais moins visible – de ses fonctions.

111. Les peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme sont exécutées conformément au droit applicable de l'État chargé de leur exécution et aux normes internationales de détention, sous le contrôle du Mécanisme. Les conditions d'emprisonnement doivent être compatibles avec les normes applicables en matière de droits de l'homme, notamment avec l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Des organisations reconnues telles que le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants contrôlent régulièrement, en tant qu'organismes indépendants, les conditions d'emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales. Le Mécanisme est reconnaissant du soutien constant qu'elles apportent dans ce domaine.

112. Au cours de la période considérée, Le Mécanisme a continué de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement, à donner suite aux recommandations formulées par ces organismes, ainsi qu'à celles d'un expert indépendant engagé par le Mécanisme et spécialiste des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées. S'agissant des recommandations de cet expert, leur mise en œuvre a encore progressé au cours de la période considérée. Les recommandations relevant de la compétence des États chargés de l'exécution des peines ont été transmises pour examen aux États respectifs.

113. En outre, dans le cadre du contrôle de l'exécution des peines assuré par le Mécanisme, le Greffe a, en réponse à la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement et sur ordre du Président, pris sans délai des dispositions pour entrer en contact avec tous les États chargés de l'exécution des peines, afin d'obtenir des informations sur les mesures prises dans leurs prisons respectives pour empêcher une propagation potentielle de la COVID-19. Le Greffe continue d'assurer la liaison avec les États chargés de l'exécution des peines et de fournir au Président des informations actualisées, conformément à l'ordonnance de ce dernier mentionnée plus haut (voir par. 76).

114. Le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, devrait se poursuivre jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'application de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve

du Mécanisme, qui dispose qu'un autre organe peut être désigné pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme si un condamné continue de purger sa peine dans un des États concernés.

115. À cet égard, le Mécanisme fait observer que 18 personnes purgent actuellement des peines de réclusion à perpétuité, que 14 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et que 8 autres condamnés n'auront purgé la leur qu'après 2040. Dans ce dernier groupe, les trois peines les plus lourdes auront été entièrement exécutées en 2044. En outre, la majorité des condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée qu'après 2030, même si ces personnes peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date. Deux condamnés qui purgent actuellement une peine de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée avant 2038.

## IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

116. Malheureusement, aucun progrès n'a été réalisé s'agissant de la réinstallation des neuf personnes acquittées ou libérées qui résident actuellement à Arusha depuis la publication du précédent rapport.

117. Comme il a déjà été signalé, ces neuf personnes ont soit été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, soit ont déjà purgé la peine que leur avait imposée celui-ci, mais elles ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays de résidence ou craignent de le faire. L'accord de siège conclu entre le Mécanisme et la République-Unie de Tanzanie dispose que les personnes libérées ou acquittées ne peuvent rester de façon permanente sur le territoire de celle-ci, sauf avec son accord. La Tanzanie a ainsi permis à ces personnes de rester temporairement sur son territoire en attendant leur réinstallation dans un autre pays. L'une d'entre elles se trouve dans cette situation difficile depuis qu'elle a été acquittée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2004.

118. Le Président du Mécanisme a soulevé de nouveau cette question urgente lors de réunions bilatérales au cours de la période considérée, et le Greffier a également continué d'explorer les possibilités et d'établir des contacts avec d'éventuels pays d'accueil. Cependant, la situation n'est toujours pas réglée et elle continue de porter profondément atteinte aux droits de ces personnes.

119. Le Mécanisme souligne une fois de plus qu'il ne sera pas en mesure de trouver une solution à long terme sans le soutien et la bonne volonté des États Membres. Sur ce point, il rappelle la résolution 2422 (2018) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a demandé à tous les États de coopérer avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation de ces neuf personnes. Plus récemment, dans la déclaration du Président du Conseil du 28 février 2020 (S/PRST/2020/4), le Conseil a noté avec préoccupation que le Mécanisme avait des difficultés à pourvoir à la réinstallation de ces personnes, et a souligné qu'il importait de mener à bien cette dernière.

120. Si le Mécanisme est reconnaissant au Conseil de sécurité et aux États pour le soutien qu'ils ont apporté jusqu'à présent, il rappelle que ce problème humanitaire majeur perdurera jusqu'à ce que toutes les personnes acquittées ou libérées aient été réinstallées comme il se doit ou décèdent. En attendant, la situation continue de jeter une ombre sur l'image du Mécanisme et, plus largement, sur celle des Nations Unies. Le Mécanisme exhorte donc les États Membres à lui fournir leur soutien dans la recherche d'une solution permanente.

## X. Coopération des États

121. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son Statut, et sont tenus de se conformer à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le Statut du Mécanisme puisqu'il a été adopté par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Mécanisme dépend de la coopération des États.

122. Comme il est précisé plus haut (voir par. 97), l'arrestation et le transfert des derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont une grande priorité pour le Mécanisme, qui a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. À cet égard, le Mécanisme tient à souligner la coopération exemplaire de tous ceux qui ont pris part aux opérations qui ont abouti, pendant la période considérée, non seulement à l'arrestation de l'un des fugitifs, mais aussi à la confirmation du décès d'un autre. Tirant parti de cet élan, le Mécanisme espère que les États Membres continueront de soutenir les efforts qu'il déploie s'agissant des six fugitifs restants.

123. Comme il a été dit précédemment, l'Accusation sollicite depuis août 2018 la coopération des autorités de l'Afrique du Sud dans l'arrestation et le transfert d'un fugitif localisé sur son territoire à la mi-2018. L'Accusation a adressé des demandes d'assistance urgentes aux autorités sud-africaines le 16 août 2018, le 15 mars 2019 et le 19 septembre 2019. Cependant, les autorités sud-africaines n'ont pas tenté de donner suite à ces demandes avant décembre 2019, et les démarches qu'elles ont entreprises à cette époque ont été vaines. Le 18 décembre 2019, l'Accusation a adressé aux autorités sud-africaines une nouvelle demande d'assistance. Celles-ci y ont répondu le 8 mai 2020, mais une grande partie des informations demandées par l'Accusation n'a pas été fournie. Le Mécanisme rappelle aux autorités sud-africaines leurs obligations continues au titre de l'article 28 du Statut du Mécanisme, ainsi que les nombreux appels lancés par le Conseil de sécurité à tous les États Membres afin qu'ils intensifient leur coopération avec le Mécanisme et lui apportent toute l'assistance requise pour que les derniers fugitifs soient arrêtés et transférés dans les meilleurs délais.

124. Si le Mécanisme est reconnaissant aux États pour leur coopération importante en matière d'exécution des peines, il doit également appeler à une plus grande coopération s'agissant de la réinstallation des neuf personnes acquittées ou libérées qui résident actuellement à Arusha, ainsi qu'il est mentionné plus haut (voir par. 116 à 120).

125. Parallèlement, le Mécanisme exhorte les États Membres à apporter leur entière coopération en vue de l'arrestation, de la détention et du transfert au Mécanisme des accusés dans l'affaire *Jojić et Radeta*, dont il a été question plus haut (voir par. 70 et 71). En particulier, il appelle la Serbie à honorer les obligations que lui impose le Chapitre VII de la Charte en exécutant les mandats d'arrêt décernés contre ces accusés.

126. En accord avec la priorité déjà fixée par le Président de créer des liens plus forts entre le Mécanisme et les autorités et populations du Rwanda et des États de l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a continué de promouvoir la communication et la coopération avec ces autorités et avec d'autres parties intéressées de premier plan. Au cours de la période considérée, et avant que des restrictions, notamment en matière de voyages, ne soient imposées en raison de la pandémie de COVID-19, de hauts responsables et d'autres représentants du Mécanisme ont eu des échanges avec des

représentants des autorités concernées et ont également rencontré des groupes de victimes.

127. Le Mécanisme continuera de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement rwandais, conformément au paragraphe 23 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. À ce propos, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, créé au début de l'année 2016, a continué de traduire en kinyarwanda les jugements et arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours de la période considérée, il a achevé la traduction de deux jugements, de plusieurs décisions et ordonnances et de rapports de suivi concernant trois affaires renvoyées au Rwanda, ainsi qu'il est exposé ci-dessous (voir par. 136, 139 et 140).

128. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information et de documentation. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le premier centre d'information de ce type a été ouvert le 23 mai 2018 à Sarajevo, avec le soutien du Mécanisme. Depuis, ce dernier a continué d'apporter son soutien au centre d'information de Sarajevo en lui fournissant notamment des copies certifiées conformes de jugements et d'arrêts, des livres, des documents d'information et du matériel d'exposition, ainsi qu'en participant à des manifestations organisées par le centre. Le Mécanisme demeure disposé à faciliter la création de centres d'information similaires en ex-Yougoslavie, avec d'autres parties intéressées. Des représentants du Mécanisme ont poursuivi le dialogue avec les autorités compétentes à cet égard au cours de la période considérée.

129. Ainsi qu'il a été précédemment signalé, depuis janvier 2019, l'Union européenne et le Mécanisme travaillent ensemble dans le cadre d'un projet visant à faire connaître aux communautés touchées et aux jeunes générations des pays de l'ex-Yougoslavie l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les travaux en cours au Mécanisme, ainsi qu'à faciliter l'accès aux archives du Tribunal et du Mécanisme. Cette collaboration s'est poursuivie au cours de la période considérée, plus de 120 enseignants du secondaire issus de cinq États de l'ex-Yougoslavie ayant désormais participé à des ateliers sur la consultation des archives. En outre, la série de visioconférences lancée en octobre 2019 à l'intention d'étudiants de troisième cycle en droit dans six États de la région de l'ex-Yougoslavie s'est poursuivie au cours de la période considérée. Le projet a été bien accueilli et la campagne inaugurale lancée dans les médias sociaux a été vue par plus de 1 250 000 internautes dans les six mois qui ont suivi son lancement. Le Mécanisme tient à remercier l'Union européenne et ses États membres pour leur généreux soutien.

## **XI. Assistance aux juridictions nationales**

130. Conformément à l'article 28 3) de son Statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda.

131. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de recevoir régulièrement des demandes d'assistance émanant des autorités ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré au Rwanda contre les Tutsis ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Il a également reçu et examiné de nombreuses demandes de modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les deux Tribunaux ou le

Mécanisme en vue de la communication des éléments de preuve testimoniale et autres présentés par ces personnes. Des informations détaillées et des conseils destinés aux personnes ayant besoin d'assistance sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme<sup>9</sup>.

132. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 55 demandes d'assistance émanant de juridictions nationales et fourni plus de 1 364 documents.

133. Outre le traitement de ces demandes, les données relatives aux demandes d'assistance présentées aux deux divisions du Mécanisme ont continué d'être centralisées dans un répertoire unique. Les deux divisions ont continué également de partager leurs meilleures pratiques dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes de formation en vue d'accroître au maximum leur efficacité sur le plan opérationnel et de garantir l'efficacité de l'aide fournie par le Mécanisme aux juridictions nationales.

134. Il est à prévoir que les activités se rapportant aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront ainsi que les enquêtes et les poursuites engagées sur le plan national par suite du génocide perpétré au Rwanda contre les Tutsis et des conflits en ex-Yougoslavie.

## **XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales**

135. Selon l'article 6 5) de son Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires que lui-même ou les deux Tribunaux ont renvoyées devant les juridictions nationales.

136. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué d'exercer ses fonctions de suivi dans le cadre de trois affaires qui avaient été renvoyées devant les autorités rwandaises. Il s'agit des affaires concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa, qui ont été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, puis appréhendés. Dans l'affaire *Uwinkindi* et l'affaire *Munyagishari*, les procès en sont à présent au stade de l'appel. Le procès en première instance se poursuit dans l'affaire *Ntaganzwa*. Conformément à la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a continué de suivre les trois affaires au Rwanda avec l'aide, fournie à titre gracieux, d'observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu le 15 janvier 2015 et modifié le 16 août 2016.

137. Les affaires concernant deux autres personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, avaient été renvoyées précédemment devant les autorités françaises. Dans l'affaire *Bucyibaruta*, le 24 décembre 2018, le juge d'instruction a dressé un acte d'accusation contre Laurent Bucyibaruta dans lequel certaines accusations ont été confirmées, d'autres, rejetées, et d'autres, requalifiées. La procédure dans cette affaire se poursuit, la prochaine audience devant se tenir en mai 2020. Un observateur intérimaire continue de suivre cette affaire. Dans l'affaire *Munyeshyaka*, le 30 octobre 2019, la Cour de cassation a rejeté tous les appels interjetés dans l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, mettant ainsi un terme à la procédure.

138. Le Mécanisme a également continué de suivre l'évolution de l'affaire mettant en cause Vladimir Kovačević, qui avait été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007.

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse <https://www.irmct.org/fr/basic-documents/requests-assistance>.

139. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de renvoi nous renseigne quant aux délais possibles. Le procès est en cours dans l'affaire *Ntaganzwa*, quatre ans après que l'accusé a été transféré au Rwanda. L'affaire *Uwinkindi* et l'affaire *Munyagishari* en sont actuellement au stade de l'appel, Jean Uwinkindi ayant été transféré au Rwanda pour y être jugé en 2012, et Bernard Munyagishari, en 2013. En cas d'arrestation de l'un ou l'autre des cinq derniers fugitifs devant être jugés au Rwanda, il faudra réévaluer la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues. Pour les deux affaires renvoyées en France, la phase d'instruction/de mise en état a duré plus de 10 ans, et une seule d'entre elles pour l'heure a été close, comme il a été dit plus haut. La durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devraient se poursuivre pour la France dépendra des décisions rendues par les juridictions françaises dans l'affaire *Bucyibaruta*, la dernière affaire en cours.

140. Malheureusement, en raison de la pandémie de COVID-19, le suivi régulier des affaires susmentionnées est perturbé depuis la mi-mars 2020. Certaines prisons ont mis en place des restrictions en matière d'accès, ce qui a entraîné une suspension des visites rendues par les observateurs aux accusés en prison. En outre, compte tenu des restrictions imposées aux voyages à destination et en provenance des pays dans lesquels des affaires ont été renvoyées, il est actuellement interdit aux observateurs de voyager. À la demande des observateurs chargés du suivi des affaires renvoyées au Rwanda, le Président a donc ajusté le calendrier de présentation des rapports et autorisé les observateurs à présenter un rapport unique une fois ces restrictions levées. Dans l'intervalle, le Président demandera au Greffier de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la pandémie de COVID-19 au Rwanda et en France en ce qui concerne les accusés dont il est question plus haut.

### **XIII. Archives et dossiers**

141. Conformément à l'article 27 de son Statut, le Mécanisme est chargé de la gestion de ses propres archives et de celles des deux Tribunaux, qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante. La gestion des archives comprend leur conservation, leur agencement, la description des dossiers, leur sécurité ainsi que leur accessibilité.

142. Les archives regroupent notamment des dossiers relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures judiciaires, à la protection des témoins, à la détention des accusés et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires. Les dossiers existent sous formes numérique et physique et sont constitués de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de conserver ces dossiers et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en veillant en permanence à la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

143. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est actuellement chargée de gérer près de 2 000 mètres linéaires de dossiers matériels et 1,2 pétaoctet de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la division du Mécanisme à Arusha, et près de 2 400 mètres linéaires de dossiers matériels et 1,5 pétaoctet de dossiers numériques du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de la division du Mécanisme à La Haye.

144. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est également chargée de détruire régulièrement les dossiers ayant une valeur temporaire, conformément aux politiques de conservation en vigueur. Au cours de la période considérée, elle a ainsi été autorisée à détruire 67,3 mètres linéaires de dossiers. Le Mécanisme restera chargé de la gestion des dossiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie désignés pour être conservés de façon permanente, ainsi que des documents ayant valeur d'archives et émanant du Mécanisme.

145. Au cours de la période considérée, la conservation des enregistrements audiovisuels stockés sur des supports matériels obsolètes s'est poursuivie à La Haye. Pour déterminer les besoins en matière de conservation, quelque 8 900 enregistrements audiovisuels ont été évalués. En outre, plus de 500 bandes analogiques ont été numérisées à des fins de conservation, notamment tous les enregistrements des audiences tenues dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić* portée devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

146. Les dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie continuent d'être intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme pour que soient préservées leur intégrité, leur fiabilité et leur utilisation à long terme, en conformité avec la politique sur la conservation des documents du Mécanisme. Au cours de la période considérée, un total de 32,24 téraoctets de dossiers numériques ont été intégrés, y compris plus de 7 364 fichiers dans plusieurs formats. Au cours de l'année à venir, les deux divisions continueront de travailler au renforcement du programme de conservation des archives numériques, en continuant de renforcer les moyens et les capacités institutionnelles en la matière.

147. Le téléchargement des documents dans les bases de données publiques des deux Tribunaux et du Mécanisme s'est poursuivi tout au long de la période considérée. Plus de 350 000 dossiers judiciaires, dont près de 27 000 heures d'enregistrements audiovisuels, sont actuellement accessibles au public grâce à ces interfaces et ont été consultés par plus de 11 800 utilisateurs au cours de la période considérée.

148. Le Mécanisme a répondu aux 66 demandes d'accès à des documents en vertu de la politique d'accès du Mécanisme qu'il a reçues au cours de la période considérée. Nombre de ces demandes visaient l'obtention de copies d'enregistrements audiovisuels des audiences.

149. S'agissant des archives des Tribunaux et du Mécanisme, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué ses travaux visant à élaborer pour le public un catalogue dans lequel les archives sont décrites conformément aux normes internationales. Elle a en outre poursuivi son programme de promotion des archives du Mécanisme en organisant des expositions et d'autres manifestations. L'exposition intitulée « Soutenir et protéger : l'évolution des services d'aide aux témoins des Tribunaux pénaux internationaux » a été inaugurée en janvier 2020. Elle met en lumière l'histoire des services d'appui et de protection des témoins de chaque Tribunal et est présentée aux deux divisions du Mécanisme.

150. En raison de la pandémie de COVID-19, certains travaux de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme ont été suspendus jusqu'à ce que les modalités de travail habituelles puissent reprendre, et ce, pour des raisons d'ordre technique, logistique ou de sécurité de l'information. La destruction autorisée des dossiers, évoquée plus haut, ainsi que la conservation des enregistrements audiovisuels en sont des exemples. Les travaux visant à élaborer pour le public un catalogue des archives que le Mécanisme conserve ont pris du retard, ce qui pourrait avoir une incidence sur la publication du catalogue, initialement prévue pour 2020. Dans la mesure du



possible, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme s'efforce de fournir, du mieux qu'elle peut, ses services aux autres sections du Mécanisme et au public grâce à son personnel qui travaille à distance ou se rend à tour de rôle dans les locaux du Mécanisme en tant que de besoin.

#### **XIV. Relations extérieures**

151. Le Bureau chargé des relations extérieures fournit aux parties intéressées et au grand public des informations précises et à jour sur le travail et les activités judiciaires du Mécanisme, et ce, notamment en communiquant avec les parties intéressées et le grand public à l'aide du site Internet du Mécanisme et des réseaux sociaux, ainsi qu'en répondant aux questions des médias, en organisant des visites, des réunions et des manifestations publiques et en produisant des documents d'information.

152. Au cours de la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures a facilité la présence du public et des médias à des audiences publiques tenues à la division d'Arusha et à la division de La Haye, notamment les conférences de mise en état dans l'affaire *Turinabo et consorts* et dans l'affaire *Mladić*, ainsi que les audiences tenues dans le cadre du nouveau procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Plus de 450 visiteurs ont assisté à des audiences dans ces affaires, et la diffusion en ligne des audiences respectives a comptabilisé plus de 4 300 vues au total.

153. Le 3 décembre 2019, la division du Mécanisme à La Haye a accueilli 12 journalistes de la région de l'ex-Yougoslavie pour une visite d'étude. Dans le cadre de cette visite, une formation a été organisée sur les modalités de consultation des dossiers judiciaires publics du Mécanisme et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que sur les modalités d'utilisation des documents disponibles pour pouvoir rendre compte des travaux du Mécanisme et de l'héritage du Tribunal. En outre, le 6 mars 2020, la division du Mécanisme à Arusha a célébré dans ses locaux, de manière anticipée, la Journée internationale des femmes, en reconnaissance du thème de l'année 2020 « Je suis de la Génération égalité : Levez-vous pour les droits des femmes ».

154. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a accueilli 551 visiteurs à la division d'Arusha et 742 à la division de La Haye, dont des membres de la communauté diplomatique, des professionnels du droit et des étudiants. Malheureusement, en raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau chargé des relations extérieures a dû annuler toutes les autres visites et manifestations prévues à compter de la mi-mars 2020.

155. En raison de la pandémie de COVID-19 et du nombre élevé de fonctionnaires travaillant de ce fait à distance, les bibliothèques du Mécanisme à Arusha et à La Haye ont enregistré une baisse générale dans l'utilisation de leurs services, et ont traité au total 3 251 demandes de références, de prêts et autres. Le site Internet a comptabilisé 603 121 vues pour 254 496 visiteurs au cours de la période considérée.

#### **XV. Rapports du bureau des services de contrôle interne**

156. Comme il a été dit dans les rapports précédents, le BSCI a commencé sa plus récente évaluation des méthodes de travail du Mécanisme en octobre 2019. Dans ce cadre, le BSCI a évalué la suite donnée aux recommandations formulées dans son évaluation de 2018, les prévisions concernant l'achèvement des travaux, les économies, la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel et l'application d'une politique en matière des ressources humaines

compatible avec le caractère temporaire du mandat, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019. Le processus a pris fin avec la publication officielle du rapport d'évaluation du BSCI, auquel le Mécanisme a répondu de manière circonstanciée dans le troisième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme<sup>10</sup>.

157. Dans son rapport d'évaluation, le BSCI a noté qu'en tant qu'institution autonome, le Mécanisme avait fait de nouveaux progrès vers la réalisation de la vision du Conseil de sécurité d'une entité efficace de petite taille, à vocation temporaire (S/2020/236, par. 64). Il a en outre constaté que le Mécanisme avait réduit les coûts et modulé les effectifs en fonction de la charge de travail, qu'il avait dépassé les objectifs fixés pour ce qui est d'augmenter la proportion des femmes dans l'ensemble du personnel, et qu'il s'efforçait encore d'améliorer la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes à tous les niveaux (ibid., résumé). Il a également noté que, en 2018 et 2019, le Mécanisme avait mis en œuvre la plupart des recommandations issues de l'évaluation menée en 2018 (ibid. par. 36-64). Dans son rapport d'évaluation, le BSCI a formulé en outre deux nouvelles recommandations à l'intention du Mécanisme, la première concernant la coordination et le partage d'informations entre les trois organes du Mécanisme sur les questions qui les concernent de manière égale, et la deuxième portant sur la présentation de projections claires et ciblées concernant l'achèvement des travaux (ibid., par. 65 à 67).

158. Le Mécanisme accepte les deux nouvelles recommandations formulées par le BSCI et l'en remercie ; il a déjà pris des mesures en vue de les appliquer et il reste déterminé à mettre pleinement en œuvre les première et deuxième recommandations issues de l'évaluation de 2018 qui, pour l'heure, ne sont que partiellement appliquées.

159. Par ailleurs, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI. Au cours de la période considérée, l'audit sur l'exécution et le suivi, par le Mécanisme, des peines imposées à des personnes condamnées s'est achevé et un rapport a été publié. Dans ce rapport, strictement confidentiel, une seule recommandation a été formulée, et le Mécanisme travaille à sa mise en œuvre. Ces résultats très positifs continueront de guider les travaux que le Greffe accomplit dans le cadre de l'exécution des peines.

160. Le Mécanisme a continué de suivre et de mettre en œuvre assidûment les recommandations formulées lors des précédents audits du BSCI. Parmi les mesures prises à cet égard, il convient de noter l'examen, la vérification et la mise à jour des données relatives à l'indemnité pour frais d'études dans Umoja, et la clôture de la dernière recommandation formulée par suite de l'audit sur le versement de l'indemnité pour frais d'études au Mécanisme. Les trois autres recommandations issues de l'audit sur le projet de base de données judiciaires unifiée ont également été closes. En outre, les travaux visant à mettre en œuvre les recommandations découlant de précédents audits sur la construction et l'occupation des locaux à Arusha se sont également poursuivis. Au cours de la période considérée, quatre recommandations ont été closes à cet égard. En outre, deux recommandations issues de l'audit strictement confidentiel concernant la gestion de la sûreté et de la sécurité à la division du Mécanisme à Arusha et à l'antenne de Kigali ont été closes.

161. Enfin, le Mécanisme fait également chaque année l'objet d'un audit du Comité des commissaires aux comptes. À ce sujet, le 30 avril 2020, le Comité a mené à bien un « audit virtuel » de trois semaines, entièrement effectué à distance en raison des mesures et restrictions en matière de voyages mises en place par suite de la pandémie de COVID-19.

<sup>10</sup> S/2020/309, par. 189-210. Voir aussi S/2020/236, annexe I.

162. Le Mécanisme salue le travail du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes et se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'améliorer ses opérations grâce à des évaluations et audits menés régulièrement. Renvoyant aux résolutions 2256 (2015) et 2422 (2018) du Conseil de sécurité, le Mécanisme se réjouit des progrès remarquables qu'il a accomplis pour clore les recommandations en souffrance, ce qui lui a permis de renforcer encore son efficacité et d'assurer l'efficacité et la transparence de sa gestion.

## XVI. Conclusion

163. Sans doute plus que jamais auparavant, le Mécanisme s'est trouvé à la fois face à des opportunités et à des défis au cours de la période considérée. Il a eu l'opportunité, au moyen de processus d'examen et d'évaluation, de faire un bilan général, d'examiner les réalisations accomplies et de cerner les points à améliorer, et a eu également l'occasion de se mobiliser et de faire preuve de résilience face à des situations extraordinaires et de relever les défis posés, de manière générale, par la pandémie de COVID-19. Le Mécanisme tire fierté du fait que, malgré la crise sanitaire mondiale, il est resté opérationnel et a continué de fournir des résultats, tout en veillant au respect des droits fondamentaux et en s'acquittant des obligations qui lui incombent envers les personnes dont il a la charge. Cela n'a pas été une tâche aisée, et il faudra certainement faire montre d'engagement, d'ardeur au travail et d'ingéniosité pour surmonter les obstacles pendant la période à venir. Le Mécanisme ne se laisse pas décourager par cette perspective et il reste déterminé à continuer à mener à bien sa mission essentielle durant cette période difficile.

164. À cet égard, le Mécanisme tient à rendre hommage à ses juges et à son personnel, ainsi qu'aux non-fonctionnaires, dont les membres des équipes de la défense. Grâce à leur dévouement, le Mécanisme a continué d'accomplir des progrès au cours de la période considérée et a pu rester opérationnel malgré la pandémie de COVID-19. Le Mécanisme sait que la situation actuelle est éprouvante pour tous les membres du personnel et il leur est particulièrement reconnaissant de leur travail dans ce contexte.

165. Le Mécanisme tient en outre à remercier sincèrement le Conseil de sécurité et le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, le Bureau des affaires juridiques ainsi que le BSCI pour leur soutien essentiel. Le Mécanisme apprécie véritablement la coopération dont ils ont fait preuve au cours de la période considérée et attend avec intérêt les suites qui seront données à l'examen actuel. En outre, le Mécanisme salue les contributions apportées par l'Assemblée générale et, plus généralement, par l'Organisation des Nations Unies, et remercie vivement le Rwanda, les pays de l'ex-Yougoslavie et l'Union européenne pour leur coopération et leur assistance. Enfin, la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas doivent également être salués pour leur soutien, non seulement au cours de la période considérée, mais aussi depuis la création du Mécanisme et tout au long de l'existence des deux tribunaux qui ont précédé ce dernier.

166. Alors qu'il s'engage dans la prochaine phase de ses activités, le Mécanisme est conscient des difficultés et des besoins exceptionnels en termes de ressources auxquels les États Membres et d'autres parties prenantes font face. Le Mécanisme est vivement préoccupé par les souffrances qu'a déjà causées la pandémie de COVID-19 et exprime sa solidarité à ceux qui ont été touchés. Dans le même temps, face à l'incertitude, il prie instamment la communauté internationale de ne pas perdre de vue le rôle crucial joué par le Mécanisme et d'autres institutions chargées de rendre la justice. Le Mécanisme continuera de s'appuyer sur le soutien de ceux qui croient en sa mission et se réjouit à l'idée de travailler en étroite collaboration avec eux pour la période à venir.

## Appendice I

### Personnel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux\*

Tableau 1  
Effectifs par division et par organe

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres<sup>a</sup></i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe<sup>b</sup> du Mécanisme</i>	<i>Ensemble</i>
Ensemble du personnel	237	317	39	95	420	554
Personnel occupant des postes continus	126	55	8	28	145	181
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	111	262	31	67	275	373
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)	126	137	32	62	169	263
Personnel local (agents des services généraux)	111	180	7	33	251	291

<sup>a</sup> Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

<sup>b</sup> Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, les Services d'appui linguistique, le Bureau chargé des relations extérieures, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, la Section des services administratifs, les Services de la sécurité, le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Tableau 2  
Répartition géographique

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme<sup>a</sup></i>
Nationalités	39	61	75 (en pourcentage)
Ensemble du personnel			
Afrique	181	23	204 (36,8)
Amérique latine et Caraïbes	3	7	10 (1,8)
Asie-Pacifique	9	22	31 (5,6)
Europe occidentale et autres États	40	182	222 (40,1)
Europe orientale	4	83	87 (15,7)
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)			
Afrique	70	7	77 (29,3)
Amérique latine et Caraïbes	3	3	6 (2,3)
Asie-Pacifique	9	8	17 (6,5)

\* Effectifs au 1<sup>er</sup> mai 2020.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme<sup>a</sup></i>
Europe occidentale et autres États	40	86	126 (47,9)
Europe orientale	4	33	37 (14,1)
Personnel local (agents des services généraux)			
Afrique	111	16	127 (43,6)
Amérique latine et Caraïbes	0	4	4 (1,4)
Asie-Pacifique	0	14	14 (4,8)
Europe occidentale et autres États	0	96	96 (33)
Europe orientale	0	50	50 (17,2)

<sup>a</sup> Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur décimale la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

**Groupe des États d'Afrique :** Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Égypte, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Zambie, Zimbabwe.

**Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes :** Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti, Jamaïque.

**Groupe des États d'Asie Pacifique :** Cambodge, Chine, Chypre, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Yémen.

**Groupe des États d'Europe occidentale et autres États :** Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

**Groupe des États d'Europe orientale :** Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Lettonie, Macédoine du Nord, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Ukraine.

Tableau 3  
**Répartition hommes/femmes**

(En pourcentage)

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme Ensemble du Mécanisme</i>
	<i>Arusha</i>	<i>Antenne de Kigali</i>	<i>La Haye</i>	<i>Antenne de Sarajevo</i>	
Administrateurs (tous grades)	64	3	135	2	204
Hommes	40 (63)	2 (67)	51 (38)	2 (100)	95 (47)
Femmes	24 (37)	1 (33)	84 (62)	0 (0)	109 (53)
Administrateurs (P4 et plus)	20	1	50	1	72
Hommes	15 (75)	0 (0)	20 (40)	1 (100)	36 (50)
Femmes	5 (25)	1 (100)	30 (60)	0 (0)	36 (50)
Personnel des services extérieurs (tous grades)	54	5	0	0	59
Hommes	34 (63)	3 (60)	0	0	37 (63)
Femmes	20 (37)	2 (40)	0	0	22 (37)
Services généraux (tous grades)	96	15	177	3	291
Hommes	62 (65)	12 (80)	101 (57)	2 (67)	177 (61)

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme</i>
	<i>Arusha</i>	<i>Antenne de Kigali</i>	<i>La Haye</i>	<i>Antenne de Sarajevo</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Femmes	34 (35)	3 (20)	76 (43)	1 (33)	114 (39)
Ensemble du personnel	214	23	312	5	554
Hommes	136 (64)	17 (74)	152 (49)	4 (80)	309 (56)
Femmes	78 (36)	6 (26)	160 (51)	1 (20)	245 (44)

**Tableau 4**  
**Effectifs par organe**

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	9	30	39
Bureau du Procureur	35	60	95
Greffé :	194	226	420
Cabinet du Greffier	13	10	23
Section des archives et des dossiers	19	14	33
Service d'appui et de protection des témoins	16	12	28
Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience	4	8	12
Services d'appui linguistique	9	41	50
Bureau chargé des relations extérieures	5	7	12
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	0	4	4
Section des services administratifs	44	73	117
Services de la sécurité	67	53	120
Centre de détention des Nations Unies et quartier pénitentiaire des Nations Unies	17	4	21

## Appendice II

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles  
des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2020**

Tableau 1

**Crédits approuvés pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 (déductions faites des contributions du personnel)**

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		3 040 100	11 148 100		14 188 200
	Autres objets de dépense <sup>a</sup>	213 300	2 692 700	15 186 300	2 384 900	20 477 200
<b>Total partiel</b>		<b>213 300</b>	<b>5 732 800</b>	<b>26 334 400</b>	<b>2 384 900</b>	<b>34 665 400</b>
La Haye	Postes		1 364 300	5 899 400		7 263 700
	Autres objets de dépense	1 852 200	6 267 000	34 041 300	2 384 900	44 545 400
<b>Total partiel</b>		<b>1 852 200</b>	<b>7 631 300</b>	<b>39 940 700</b>	<b>2 384 900</b>	<b>51 809 100</b>
New York	Postes			164 100		164 100
	Autres objets de dépense					
<b>Total partiel</b>				<b>164 100</b>		<b>164 100</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes			195 000		195 000
	Autres objets de dépense			78 200		78 200
<b>Total partiel</b>				<b>273 200</b>		<b>273 200</b>
Ensemble	Postes		4 404 400	17 406 600		21 811 000
	Autres objets de dépense	2 065 500	8 959 700	49 305 800	4 769 800	65 100 800
<b>Montants totaux</b>		<b>2 065 500</b>	<b>13 364 100</b>	<b>66 712 400</b>	<b>4 769 800</b>	<b>86 911 800</b>

<sup>a</sup> Les autres objets de dépenses comprennent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que le personnel temporaire (autre que pour les réunions), les voyages et la location de locaux.

Tableau 2  
**Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 30 avril 2020 (selon Umoja)**

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>			
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		855 597	3 316 424	
	Autres objets de dépense <sup>a</sup>	60 750	828 495	3 964 147	1 455 605
	<b>Total partiel</b>	<b>60 750</b>	<b>1 684 092</b>	<b>7 280 571</b>	<b>1 455 605</b>
La Haye	Postes		420 094	1 794 586	0
	Autres objets de dépense	602 875	1 893 248	10 498 211	0
	<b>Total partiel</b>	<b>602 875</b>	<b>2 313 342</b>	<b>12 292 797</b>	<b>15 209 014</b>
New York	Postes			54 519	
	Autres objets de dépense				
	<b>Total partiel</b>			<b>54 719</b>	<b>54 719</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes			54 717	
	Autres objets de dépense			41 400	
	<b>Total partiel</b>			<b>96 117</b>	<b>96 117</b>
Ensemble	Postes		1 275 691	5 220 246	
	Autres objets de dépense	663 625	2 721 743	14 503 758	1 455 605
	<b>Montants totaux</b>	<b>663 625</b>	<b>3 997 434</b>	<b>19 724 004</b>	<b>1 455 605</b>

Tableau 3  
**Pourcentage du budget de l'exercice annuel engagé au 30 avril 2020**

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>			
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		28,1	29,7	
	Autres objets de dépense <sup>a</sup>	28,5	30,8	26,1	61
	<b>Total partiel</b>	<b>28,5</b>	<b>29,4</b>	<b>27,6</b>	<b>61</b>

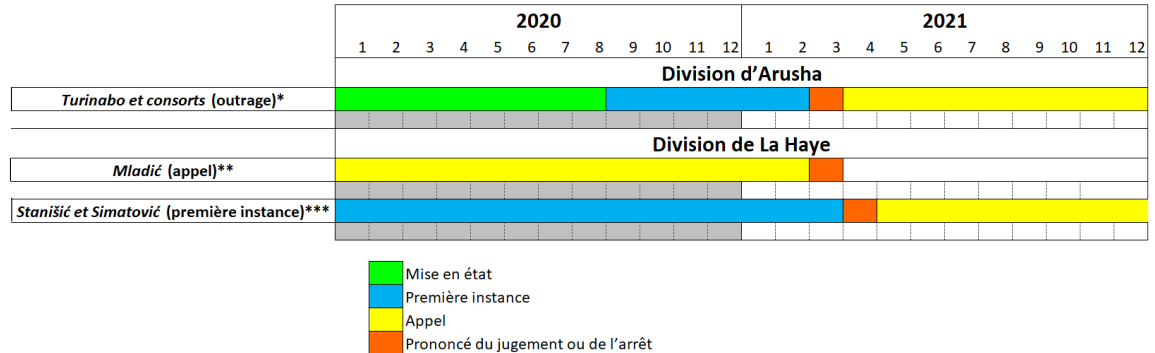


		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>		<i>Mécanisme</i>
La Haye	Postes		30,8	30,4		30,5
	Autres objets de dépense	32,5	30,2	30,8	0	29,2
	<b>Total partiel</b>	<b>32,5</b>	<b>30,3</b>	<b>30,8</b>	<b>0</b>	<b>29,4</b>
New York	Postes			33,2		33,2
	Autres objets de dépense					
	<b>Total partiel</b>			<b>33,2</b>		<b>33,2</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes			28,1		28,1
	Autres objets de dépense			52,9		52,9
	<b>Total partiel</b>			<b>35,2</b>		<b>35,2</b>
Ensemble	Postes		29	30		29,8
	Autres objets de dépense	32,1	30,4	29,4		29,7
	<b>Montants totaux</b>	<b>32,1</b>	<b>29,9</b>	<b>29,6</b>	<b>30,5</b>	<b>29,7</b>

## Appendice III

### État d'avancement des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme pour la période 2020-2021

(Selon les informations disponibles au 16 novembre 2020 et sous réserve de modifications)



\* Le procès dans l'affaire Turinabo et consorts devrait commencer à la fin du mois d'août 2020 au plus tôt. La présentation des moyens de preuve devrait s'achever en décembre 2020 au plus tard, et celle du réquisitoire et des plaidoiries en février 2021. Le jugement devrait être rendu en mars 2021. En fonction de l'issue du procès, une procédure en appel pourrait suivre.

\*\* La procédure en appel devrait se terminer et l'arrêt être rendu en mars 2021.

\*\*\* La présentation des moyens de preuve et le dépôt des mémoires en clôture devraient s'achever en décembre 2020 au plus tard. Le réquisitoire et les plaidoiries sont attendus pour février 2021 au plus tard et le jugement devrait être rendu en avril 2021 au plus tard. En fonction de l'issue du procès, une procédure en appel pourrait suivre.

## Annexe II

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international  
appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté  
par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, pour la période  
allant du 16 novembre 2019 au 16 mai 2020**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble . . . . .	45
II. Procès en première instance et procédures en appel . . . . .	46
A. Point sur l'avancement des procès en première instance . . . . .	46
1. Affaire <i>Turinabo et consorts</i> . . . . .	46
2. Affaire <i>Stanišić et Simatović</i> . . . . .	47
B. Point sur l'avancement des procédures en appel . . . . .	48
1. Affaire <i>Mladić</i> . . . . .	48
C. Autres procédures . . . . .	49
D. Coopération avec le Bureau du Procureur . . . . .	49
E. Libération anticipée conditionnelle . . . . .	50
III. Fugitifs . . . . .	50
IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre. . . . .	52
A. Crimes de guerre commis au Rwanda. . . . .	52
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda . . . . .	52
2. Déni du génocide . . . . .	53
3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises . . . . .	54
4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises . . . . .	54
B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie . . . . .	55
1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. . . . .	55
2. Déni et glorification . . . . .	55
3. Coopération judiciaire régionale. . . . .	56
4. Inscription des condamnations au casier judiciaire . . . . .	57
5. Bosnie-Herzégovine . . . . .	59
6. Croatie . . . . .	60
7. Monténégro . . . . .	61
8. Serbie . . . . .	62
C. Accès aux informations et aux éléments de preuve. . . . .	63
D. Renforcement des capacités judiciaires . . . . .	64

E.	Personnes disparues .....	65
V.	Autres fonctions résiduelles .....	66
VI.	Gestion .....	66
A.	Considérations générales .....	66
B.	Réponse à la pandémie de COVID-19 .....	66
C.	Rapports d'audit .....	67
VII.	Conclusion .....	68

## I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le seizième que le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2019 au 16 mai 2020.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et des procédures en appel ; b) la recherche et l'arrestation des personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda encore en fuite ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Après avoir été en fuite pendant près de 23 ans, Félicien Kabuga a fini par être arrêté le 16 mai 2020. Grâce à des renseignements fournis par le Bureau du Procureur, les autorités françaises ont conduit avec succès une opération à l'issue de laquelle Félicien Kabuga a été placé en détention. Il devrait être transféré au Mécanisme au cours de la période à venir, une fois achevées les procédures prévues par la législation française. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a également pu confirmer le décès d'Augustin Bizimana, l'un des autres principaux fugitifs qui devaient être jugés devant le Mécanisme. Le Bureau salue ses nombreux partenaires nationaux et internationaux qui ont contribué à ces résultats positifs, notamment les autorités des États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, République du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda et Suisse, ainsi que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Désormais, seules six personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont encore en fuite. Le Bureau du Procureur souligne – l'arrestation de Félicien Kabuga l'a de nouveau montré – que la coopération pleine et entière des États Membres, apportée en temps voulu et de manière efficace, est indispensable pour progresser plus avant et répondre aux attentes légitimes des victimes et des survivants en matière de justice.

4. Le Bureau du Procureur est resté engagé dans de nombreuses procédures tout au long de la période considérée, et ce, malgré la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). À la division d'Arusha, tandis que l'intense activité de la phase de mise en état dans l'affaire *Turinabo et consorts* se poursuit, l'Accusation continue de se préparer en vue de l'ouverture du procès, désormais prévue pour la fin du mois d'août. À la division de La Haye, l'Accusation a déployé des efforts considérables en vue du procès en appel dans l'affaire *Mladić*, qui a malheureusement été reporté, et ce, une semaine avant la date initialement prévue. L'Accusation continue ses travaux afin d'être pleinement prête à présenter ses arguments lorsque le procès aura lieu, les 16 et 17 juin comme il est actuellement prévu ou à toute autre date à laquelle il pourra finalement se tenir. Dans le nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, elle a poursuivi le contre-interrogatoire des témoins à décharge et continué de répondre aux requêtes de la Défense, notamment aux volumineuses demandes d'admission directe présentées par la Défense de Jovica Stanišić. L'Accusation a mis à profit le report de la reprise des audiences pour avancer dans la préparation de ses arguments en clôture. Comme il a été dit dans de précédents rapports, outre ces activités en première instance et en appel à Arusha et à La Haye, le Bureau du Procureur a travaillé, dans les deux divisions, sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées.

5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a, dans les limites des ressources existantes, continué de suivre les affaires renvoyées devant les autorités rwandaises et françaises, de mettre la collection d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales, et de soutenir l'établissement des responsabilités pour ces crimes à l'échelle nationale. Le besoin de justice pour les crimes commis pendant le génocide rwandais est criant, et un grand nombre de suspects doivent encore être jugés. Le Bureau du Procureur engage les États Membres à continuer d'apporter un soutien sans réserve au processus d'établissement des responsabilités, qu'il se déroule dans les salles d'audience du Mécanisme, dans celles du Rwanda ou dans celles d'États tiers.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué de soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce tribunal ayant fermé ses portes, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. À la demande des autorités nationales et des parties prenantes de la région, le Bureau a continué, pendant la période considérée, d'apporter une assistance vitale, notamment en donnant accès à ses éléments de preuve et à ses savoir-faire spécialisés.

7. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018).

8. Le Bureau du Procureur souhaite attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la résilience et le dévouement impressionnants dont a fait preuve son personnel pendant la pandémie de COVID-19. Le Bureau a été en mesure de mettre en place rapidement des modalités de télétravail sur tous les lieux d'affectation, tout en assurant de manière efficace la pleine continuité de l'ensemble de ses opérations. Cette réussite tient, en grande partie, à l'engagement des membres de son personnel, qui ont continué à s'acquitter pleinement de leurs missions, en dépit des difficultés non négligeables auxquelles ils ont dû faire face – prendre soin des enfants, problèmes de santé et restrictions liées au confinement notamment. Le Bureau du Procureur tient à exprimer sa profonde reconnaissance à son personnel, ainsi qu'aux services d'appui tels que la Section des services d'appui informatique, la Section des services généraux, les services médicaux et la Section de la sécurité et de la sûreté, qui ont fourni une assistance importante.

## II. Procès en première instance et procédures en appel

9. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a mené ses activités dans le cadre d'une affaire en phase de mise en état (*Turinabo et consorts*), d'une affaire rejugée en première instance (*Stanišić et Simatović*) et d'une affaire en appel (*Mladić*).

10. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

### A. Point sur l'avancement des procès en première instance

#### 1. Affaire *Turinabo et consorts*

11. Le 24 août 2018, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts* et a délivré des mandats d'arrêt. Dans

l'acte d'accusation, quatre accusés – Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma – étaient mis en cause pour outrage, et ce, pour des actes visant à faire infirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ndirabatware. Il est allégué qu'ils ont, directement et par l'intermédiaire d'autres personnes, fait pression sur des témoins qui avaient déposé au procès en première instance d'Augustin Ndirabatware et sur des témoins dans la procédure connexe en révision dans l'affaire *Ndirabatware*. Dans l'acte d'accusation, il est également reproché à Dick Prudence Munyeshuli, qui a été enquêteur pour l'ancienne équipe de la Défense d'Augustin Ndirabatware, et à Maximilien Turinabo d'avoir violé des décisions judiciaires ordonnant des mesures de protection en faveur de témoins. Le 7 décembre 2018, le juge unique a décidé de ne pas renvoyer l'affaire *Turinabo et consorts* devant les autorités rwandaises et a ordonné que le procès se tiendrait devant le Mécanisme.

12. Le 9 août 2019, le Procureur a déposé un acte d'accusation confidentiel contre Augustin Ndirabatware, retenant contre lui deux chefs d'outrage et un chef d'incitation à commettre un outrage. Le 10 octobre 2019, le juge unique a confirmé cet acte d'accusation. Le 17 octobre 2019, Augustin Ndirabatware a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation et le juge unique a rendu une décision orale par laquelle il a statué que l'affaire ne serait pas renvoyée devant une juridiction nationale et ordonné que le Mécanisme en resterait saisi.

13. Le 18 octobre 2019, l'Accusation a déposé une demande de jonction des instances introduites dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts* et dans la nouvelle affaire d'outrage *Ndirabatware*, afin que ces affaires puissent être jugées ensemble. Le 10 décembre 2019, le juge unique a fait droit à cette demande et a ordonné la jonction des instances.

14. Pendant la période considérée, l'Accusation a été fortement engagée dans la préparation du procès et les procédures de la phase de mise en état. Étant donné que l'affaire *Turinabo et consorts* est la première affaire d'outrage d'envergure portée devant le Mécanisme, et que six personnes sont accusées, les procédures préalables au procès ont été exigeantes, soulevant de nombreux points de droit importants et des questions de procédure très diverses. Entre la date à laquelle les accusés ont été arrêtés et la fin de la période couverte par le présent rapport, les équipes de la Défense ont déposé 357 écritures, tandis que l'Accusation en a soumis 239. Le juge unique a rendu 148 ordonnances et décisions, la Chambre d'appel en a rendu 25 et le Président, 38. En outre, 101 écritures ont été déposées par le Greffe. L'Accusation a dû répondre à 288 lettres qui lui ont été adressées par les équipes de la Défense. Elle a déjà transmis plus de 1,9 téraoctet de documents. Le nombre de procédures devrait se maintenir à un niveau élevé tout au long de la phase de mise en état et du procès dans cette affaire.

15. Selon les prévisions actuelles, le procès ne s'ouvrira pas avant le 24 août 2020.

## 2. *Affaire Stanišić et Simatović*

16. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au Statut du Mécanisme et à ses dispositions transitoires, le nouveau procès se déroule devant le Mécanisme. Il s'est ouvert le 13 juin 2017.

17. L'Accusation a terminé l'exposé de ses moyens de preuve le 21 février 2019. Le 18 juin s'est ouverte comme prévu la phase de présentation des moyens à décharge, la Défense de Jovica Stanišić ayant commencé la première son exposé. La Défense de Jovica Stanišić a appelé son dernier témoin le 17 octobre 2019 et la Défense de Franko

Simatović a commencé la présentation de ses moyens le 12 novembre 2019. Le 20 février 2020, la Chambre de première instance a décidé qu'aucune audience ne se tiendrait entre le 21 mars et le 27 avril 2020 afin de permettre à la Défense de Franko Simatović de confirmer que les derniers témoins qu'elle doit appeler déposeraient. Le 17 mars, la Chambre de première instance a informé les parties que les audiences ne reprendraient pas avant le 2 juin 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le 11 mai, la Chambre de première instance a informé les parties que les audiences reprendraient le 7 juillet.

18. Pendant la période considérée, l'Accusation a contre-interrogé 11 témoins à la barre. Elle a par ailleurs déposé des écritures en lien avec 11 demandes d'admission d'éléments de preuve et répondu à 4 autres requêtes déposées par les équipes de la Défense dans l'affaire. L'Accusation a notamment répondu à une série de volumineuses demandes d'admission directe de documents présentées par la Défense de Jovica Stanišić, portant sur 902 documents pour un total de plus de 20 000 pages. Elle continue de s'efforcer de mener les contre-interrogatoires le plus efficacement possible.

19. Les audiences ayant été différées en raison de la pandémie de COVID-19, l'Accusation a mis à profit ce report pour avancer dans la préparation de ses arguments en clôture. Le Bureau du Procureur s'attend à ce que cela contribue à réduire le temps nécessaire pour mener à bien l'affaire lorsque les audiences reprendront, bien qu'il convienne également de noter que cette préparation est nécessairement limitée puisque la présentation des moyens de preuve à décharge n'est pas terminée. Si l'ajournement se poursuit au-delà du 7 juillet, date prévue pour la reprise de l'exposé des moyens de la Défense de Franko Simatović, le Bureau du Procureur ne manquera pas d'envisager toutes les mesures permettant que le procès soit mené à bonne fin dans des délais raisonnables.

## **B. Point sur l'avancement des procédures en appel**

### ***Affaire Mladić***

20. Le 22 novembre 2017, à l'unanimité, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, terrorisation, persécutions, extermination, meurtre, assassinat, attaques illégales contre des civils, expulsion, actes inhumains et prise d'otages, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Le 22 mars 2018, la Défense a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel elle a exposé neuf moyens d'appels. Le même jour, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel il a exposé deux moyens d'appel portant sur l'acquiescement du chef de génocide pour des faits survenus en 1992.

21. Pendant la période considérée, l'Accusation a continué de se préparer en vue du procès en appel, qui devait se tenir les 17 et 18 mars 2020. Le 6 mars 2020, la Chambre d'appel a fait droit à une requête de la Défense et ordonné l'ajournement du procès jusqu'à nouvel ordre, Ratko Mladić devant subir une intervention chirurgicale. Le 9 mars, l'Accusation a demandé le réexamen urgent de cette décision, demande que la Chambre d'appel a rejetée le 11 mars. Le 28 mars, Ratko Mladić a subi l'intervention chirurgicale en question. Constatant le rétablissement de Ratko Mladić après l'opération, la Chambre d'appel a, le 1<sup>er</sup> mai 2020, fixé les nouvelles dates du procès en appel aux 16 et 17 juin, faisant toutefois observer que ce nouveau calendrier pourrait changer en raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Ayant veillé à se tenir préparée à présenter ses arguments oraux à tout moment, l'Accusation sera prête pour le procès, quelle que soit la date à laquelle il aura finalement lieu.



## C. Autres procédures

22. Sur ordre de juges uniques du Mécanisme, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période considérée, de mener deux enquêtes concernant des crimes allégués relevant de la compétence du Mécanisme. Il suit les instructions qu'elle a reçues des juges et rend compte périodiquement de l'état d'avancement de ses travaux, comme prescrit. Il a rendu son rapport final concernant l'une de ces enquêtes au cours de la période considérée, et le dossier a été clos par une ordonnance judiciaire rendue le 14 mai 2020. Il estime que l'autre enquête sera menée à bien avant la fin de l'année 2020. Grâce à la politique de « bureau unique », il a pu prendre en charge les travaux qu'impliquent ces enquêtes en s'appuyant sur les seules ressources à sa disposition.

## D. Coopération avec le Bureau du Procureur

23. Pour s'acquitter efficacement de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel en cours, ainsi que pour retrouver et arrêter les fugitifs et assurer la protection des témoins.

24. Pendant la période considérée, la coopération apportée au Bureau du Procureur a été globalement satisfaisante, sauf en ce qui concerne les fugitifs, comme il est exposé à la section III du présent rapport.

25. Le Bureau remercie le Rwanda, en particulier le parquet général et les autorités de police, pour le soutien qu'ils lui ont apporté jusqu'à présent. La coopération et l'assistance continues des autorités rwandaises ont été déterminantes pour l'action de l'Accusation dans le cadre de l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*.

26. S'agissant de la Serbie, les réponses aux demandes d'assistance que lui a adressées le Bureau du Procureur dans le cadre de l'affaire *Stanišić et Simatović*, entre autres, ont connu d'importants retards. Le Bureau espère que de réels progrès seront accomplis pour réduire le délai de réponse à ses demandes. Cette assistance doit être fournie en temps voulu pour éviter que les procédures en cours ne prennent davantage de retard.

27. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que le Rwanda et les pays issus de la Yougoslavie, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et INTERPOL. Le Bureau souhaite mentionner en particulier l'assistance importante que lui ont fournie les autorités néerlandaises et britanniques dans le cadre de procédures conduites à la division d'Arusha.

28. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. Le soutien apporté par l'Union européenne demeure un outil essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

## E. Libération anticipée conditionnelle

29. Comme il a été dit dans de précédents rapports, le Bureau du Procureur a proposé début 2016 de modifier l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme en vue de l'instauration d'un régime de libération anticipée conditionnelle. Le Bureau est gravement préoccupé par le fait que la grande majorité des condamnés ont été libérés sans conditions aussitôt après ou peu après avoir purgé seulement les deux tiers de leur peine. Bien que sa proposition de modification de l'article 151 du Règlement n'ait pas été adoptée par la plénière des juges, le Bureau a pris note des débats du Conseil de sécurité du 6 juin 2018. Il s'est également réjoui de la résolution 2422 (2018), dans laquelle le Conseil de sécurité a encouragé le Mécanisme à envisager l'instauration d'un régime de libération anticipée sous conditions.

30. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a, conformément aux recommandations du Conseil de sécurité, déposé cinq écritures dans lesquelles il a présenté ses observations concernant la libération anticipée de certaines personnes condamnées et aucun condamné ne s'est vu accorder une libération anticipée. Le Bureau continuera d'insister pour que le point de vue des victimes et celui des États et communautés touchés soient pris en considération avant qu'une libération anticipée ne soit accordée, en particulier si elle l'est sans conditions, et de porter ses vues et ses préoccupations à l'attention du Président du Mécanisme dans les écritures qu'il soumettra en réponse à des demandes de mise en liberté anticipée présentées par des personnes déclarées coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

## III. Fugitifs

31. Le Procureur a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que les efforts de son Bureau concernant deux des derniers fugitifs ont abouti.

32. Le 16 mai 2020, les autorités françaises ont arrêté Félicien Kabuga à Asnières-sur-Seine, en France, à l'issue d'une enquête menée conjointement avec le Bureau du Procureur. Cette arrestation est un aboutissement de la stratégie révisée du Bureau et des efforts soutenus qu'il a déployés depuis 2016.

33. Comme il a été dit dans de précédents rapports du Procureur, le neuvième (S/2016/975, annexe II) et le dixième (S/2017/434, annexe II), le Bureau du Procureur a procédé en 2016 et en 2017 à une analyse complète de ses activités de recherche, lesquelles ont ensuite fait l'objet d'une réforme d'envergure. La stratégie de recherche révisée du Bureau reposait notamment sur une méthodologie axée davantage sur l'analyse des renseignements et sur la priorité accordée aux réseaux de soutien aux fugitifs. Le Bureau a d'abord renoncé à de nombreuses pistes non étayées ou fragiles concernant les lieux où Félicien Kabuga pouvait se trouver et, plutôt que de réagir en fonction de renseignements fournis par des sources humaines, il a pris les devants en explorant activement les pistes d'enquête sérieuses. Prenant comme point de départ le dernier endroit où Félicien Kabuga avait été localisé en 2007, le Bureau a concentré ses recherches, au cours des trois dernières années, sur différents lieux d'Europe occidentale où ce dernier pouvait se trouver et sur le rôle de ses proches vivant dans un certain nombre de pays européens. À cette fin, le Bureau du Procureur a mis en place un groupe de travail européen, dont il a été question dans de précédents rapports du Procureur, le dixième (S/2017/434, annexe II) et le onzième (S/2017/971, annexe II), en vue de coordonner le recueil, l'analyse et l'exploitation de renseignements. Il a ainsi réussi à obtenir une quantité significative de données qui, une fois analysées et croisées avec d'autres informations pertinentes, lui ont permis de conclure, plus tôt

en 2020, que Félicien Kabuga se cachait à Asnières-sur-Seine. Le Bureau du Procureur a sollicité et obtenu immédiatement la coopération des autorités françaises, qui ont confirmé les renseignements dont il disposait et ont ensuite été en mesure de localiser précisément Félicien Kabuga. Le Bureau et les autorités françaises ont alors planifié en étroite coordination l'opération complexe qui a conduit à l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai.

34. L'arrestation montre de façon incontestable l'importance cruciale d'une coopération prompt et efficace des États Membres avec le Bureau du Procureur, sujet qui a été régulièrement abordé dans les rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, en particulier le treizième (S/2018/1033), le quatorzième (S/2019/417) et le quinzième (S/2019/888). L'assistance et le soutien apportés par les organes investis de pouvoirs de police et les autorités judiciaires en France – ainsi que par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Rwanda, la Suisse et d'autres pays, et par Europol et INTERPOL –, ont été déterminants pour le succès enregistré par le Bureau. Le Bureau du Procureur exprime sa profonde reconnaissance à tous ses partenaires qui l'ont appuyé dans cette affaire. Cet épisode met en lumière les résultats remarquables auxquels il est possible de parvenir grâce à la coopération des autorités policières et judiciaires à l'échelle internationale.

35. Second fait nouveau notable, le Bureau du Procureur a pu confirmer le décès d'Augustin Bizimana, l'un des principaux fugitifs qui devaient être jugés devant le Mécanisme. Le Bureau avait déjà tenté en 2013 et en 2014 de confirmer des renseignements relatifs au décès d'Augustin Bizimana en faisant réaliser des analyses génétiques sur des restes humains exhumés sur un site localisé en République du Congo. Toutefois, les tentatives effectuées à l'époque n'avaient pas permis d'identifier les séquences d'ADN mitochondrial à partir des échantillons qui avaient été prélevés. Au cours de l'année écoulée, le Bureau du Procureur a travaillé avec les autorités des États-Unis pour analyser à nouveau les échantillons en utilisant les technologies les plus avancées, ce qui a permis d'obtenir des résultats positifs. Le Bureau a été en mesure de confirmer que l'ADN mitochondrial des restes humains exhumés sur ce site correspondait à des échantillons de référence provenant de la mère d'Augustin Bizimana. Avec l'aide des autorités rwandaises, le Bureau du Procureur a en outre exclu la possibilité que ces restes humains soient ceux de l'un des membres masculins de la famille maternelle d'Augustin Bizimana. Il a donc pu conclure qu'Augustin Bizimana était décédé et que ses restes se trouvaient sur le site en question, précédemment localisé. Le Bureau prévoit de déposer dans un avenir proche une requête aux fins de la clôture des poursuites engagées contre Augustin Bizimana. Il remercie vivement les autorités des États-Unis, des Pays-Bas, de la République du Congo et du Rwanda pour leur coopération et leur assistance dans le cadre de cette affaire.

36. En conséquence, à la fin de la période considérée, six personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. En plus de ce qu'il a entrepris pour permettre l'arrestation de Félicien Kabuga et confirmer le décès d'Augustin Bizimana, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, continué de suivre des pistes intéressantes que ses activités de renseignement, d'analyse et d'enquête et celles de ses partenaires avaient permis d'identifier. Il continue de solliciter l'assistance et la coopération des États Membres dans le cadre des efforts qu'il déploie pour rechercher, localiser et arrêter les fugitifs.

37. À cet égard, force est de constater que, malgré les progrès réalisés dans des domaines importants, dont ceux décrits ci-dessus, le Bureau du Procureur a eu du mal à obtenir la coopération dont il a besoin de la part d'un certain nombre d'États Membres concernés, ce qui a considérablement entravé ses efforts. Le Bureau a rendu

compte de ces difficultés dans les rapports précédents du Mécanisme, notamment dans le troisième rapport (S/2020/309, annexe).

38. L'arrestation de Félicien Kabuga, qui a échappé à la justice pendant près de 23 ans, devrait encourager tous les États Membres à apporter leur plein soutien et leur entière coopération au Bureau du Procureur. Lorsque les autorités nationales et internationales travaillent ensemble, il est possible de retrouver et d'arrêter des fugitifs comme Félicien Kabuga. Le Bureau du Procureur rappelle également que, conformément au programme War Crimes Rewards des États-Unis d'Amérique, toute personne qui fournit des informations permettant d'arrêter un fugitif peut prétendre à une récompense pouvant aller jusqu'à cinq millions de dollars des États-Unis.

#### **IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre**

39. Les poursuites engagées par les juridictions nationales demeurent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur a notamment pour mission d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Poursuivre efficacement les auteurs de pareils crimes est essentiel pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, l'établissement de la vérité et la promotion de la réconciliation dans les pays concernés. Des États tiers engagent également des poursuites pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie contre des suspects présents sur leur territoire.

40. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour soutenir, accompagner et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec tous ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

##### **A. Crimes de guerre commis au Rwanda**

###### **1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

41. La vingt-sixième commémoration du génocide rwandais a été une occasion importante de rendre hommage aux victimes et de rappeler l'engagement pris par tous de protéger les autres des horreurs du génocide. Elle a également été l'occasion de réaffirmer que les victimes du Rwanda attendaient encore que justice soit rendue et que la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'avait pas mis un terme à ce processus. Tous ceux qui ont commis des crimes pendant le génocide rwandais doivent en répondre. C'est maintenant au Mécanisme et aux tribunaux nationaux qu'il appartient de poursuivre la mission du Tribunal et de garantir la pleine mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux en traduisant en justice davantage d'auteurs de crimes.

42. Le Bureau du Procureur est pleinement résolu à ne ménager aucun effort pour retrouver et arrêter les six dernières personnes mises en accusation par le Tribunal

pénal international pour le Rwanda encore en fuite. Comme il est rapporté plus haut, le Bureau identifie et explore des pistes intéressantes. La pleine coopération et l'entier soutien des États Membres lui sont nécessaires de toute urgence pour obtenir des résultats. Par ailleurs, le Mécanisme continue d'assurer le suivi des quatre affaires en cours que le Tribunal a renvoyées en vertu de l'article 11 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve devant les tribunaux français ou rwandais. L'affaire concernant Laurent Bucyibaruta a été renvoyée devant les autorités françaises en 2007. Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa ont été transférés au Rwanda, respectivement en 2012, 2013 et 2016.

43. Parallèlement, les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Procureur général du Rwanda recherche actuellement quelque 900 fugitifs. Des tribunaux du monde entier continuent de traiter des affaires de crimes commis pendant le génocide rwandais. Il convient par exemple de signaler que, récemment, plusieurs pays européens ont pris, de concert avec Eurojust, les premières dispositions en vue de mettre sur pied une équipe internationale d'enquête concernant les personnes soupçonnées d'avoir pris part au génocide rwandais se trouvant en Europe. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques de « refus de refuge », les tribunaux d'autres pays prennent des mesures coercitives, prévues par leur législation sur l'immigration, à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir joué un rôle dans le génocide.

44. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge, par les autorités nationales, de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus favorable s'agissant d'établir les responsabilités. Le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à maintenir son soutien aux juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide financière nécessaire et en contribuant au renforcement de leurs capacités judiciaires.

45. Il est indispensable que ceux qui sont individuellement pénalement responsables de crimes commis pendant le génocide soient traduits en justice. Vingt-six ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau du Procureur est disposé à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises et aux États tiers qui poursuivent devant leurs propres juridictions les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide. Il invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

## 2. Dénier du génocide

46. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

47. Pourtant, le déni du génocide, sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations, se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou d'invoquer divers facteurs pour

détourner l'attention des faits relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à la vérité, qui est que, au Rwanda, en l'espace de seulement 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont été gratuitement assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux. Parallèlement, l'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

48. Le Bureau du Procureur du Mécanisme rejette avec fermeté le déni du génocide, et reste résolu à encourager l'éducation et la culture mémorielle comme instruments clefs dans le combat contre l'idéologie du génocide. Dans le cadre de ce combat, le Bureau conduira avec détermination des enquêtes sur les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de faussement remettre en cause les faits relatifs au génocide perpétré au Rwanda qui ont été établis, et engagera contre elles des poursuites. Un tel outrage constitue une forme de déni du génocide, et il faut s'y opposer.

### 3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

49. L'affaire *Bucyibaruta* a continué de progresser. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est désormais terminée. Le 4 octobre 2018, le parquet a déposé ses dernières conclusions, dans lesquelles il a demandé un non-lieu partiel et le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises, priant le juge d'instruction d'ordonner l'établissement d'un acte d'accusation pour génocide, complicité dans le génocide et complicité de crimes contre l'humanité. Le 24 décembre, le juge d'instruction a rendu une décision de renvoi devant une juridiction de jugement. L'accusé et les parties civiles ont interjeté appel de cette décision.

50. Si le Bureau du Procureur reconnaît les difficultés auxquelles la justice française a dû faire face, le traitement de cette affaire a néanmoins été très long. Le Bureau espère être en mesure d'annoncer, dans son prochain rapport, la date d'ouverture du procès dans l'affaire *Bucyibaruta*.

### 4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

51. Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Le 19 avril 2012, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé ; son procès s'est ouvert le 14 mai de la même année. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour rwandaise a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

52. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 20 avril 2017, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Bernard Munyagishari

coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, l'acquittant du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

53. Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comportait cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le procès est en cours.

54. Le Bureau du Procureur encourage les autorités rwandaises à veiller à ce que ces affaires soient jugées aussi rapidement que possible.

## **B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie**

### **1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

55. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), il a toujours été prévu dans la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Ce tribunal ayant fermé ses portes, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les institutions judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

56. Plus de 15 ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont progressé dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, ces progrès étant néanmoins variables d'un pays à l'autre. Elles doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre – plusieurs milliers dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

### **2. Déni et glorification**

57. Le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont régulièrement signalé que le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal étaient largement répandus dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, y compris de Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la

réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie.

58. En 2020, 25 ans se seront écoulés depuis que de nombreux crimes et événements notables ont marqué les conflits en ex-Yougoslavie : le bombardement de Tuzla le 25 mai 1995, le génocide de Srebrenica, l'opération Tempête, le bombardement du marché Markale de Sarajevo le 28 août 1995 et la signature de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

59. Ces dates anniversaires devraient être l'occasion de commémorations solennelles visant à rendre hommage aux victimes. Elles donnent également l'opportunité de rappeler que les conflits ont eu pour tous les peuples de l'ex-Yougoslavie des conséquences humanitaires désastreuses, notamment le déplacement en masse de civils. Les victimes de toutes les parties méritent que l'on reconnaisse leur souffrance. Les sociétés devraient unir leurs voix pour condamner les personnes responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

60. Malheureusement, comme l'a maintes fois signalé le Bureau du Procureur, la commémoration d'événements majeurs a tendance à être marquée par le déni des crimes et la glorification de personnes condamnées pour crimes de guerre plutôt que par l'empathie pour les victimes. Trop souvent, l'angle sous lequel les responsables politiques et les représentants gouvernementaux, dans toute la région, évoquent les faits creuse le fossé entre les sociétés au lieu de les rapprocher en les réconciliant.

61. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre au premier plan, lors des événements qui marqueront ces dates anniversaires, les victimes et la souffrance des civils. Ils doivent condamner publiquement le déni des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu d'apporter un soutien sous forme de discours rhétorique ou de fonds publics. Vingt-cinq ans se sont écoulés ; il est plus que temps de rompre avec la rhétorique du passé et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

### **3. Coopération judiciaire régionale**

62. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. De nombreux suspects ne se trouvent peut-être plus sur le territoire où ils sont présumés avoir commis des crimes. Pourtant, les pays de la région refusent d'extrader leurs ressortissants lorsqu'ils sont accusés de crimes de guerre, alors qu'ils extradent régulièrement des personnes accusées d'avoir commis d'autres crimes graves, relevant par exemple du crime organisé, de la corruption ou de la criminalité économique. Ainsi qu'il en a été rendu compte dans le treizième rapport du Procureur (S/2018/1033, annexe II), la coopération judiciaire régionale entre les pays issus de la Yougoslavie dans le domaine des crimes de guerre est à son plus bas niveau depuis des années, et elle se heurte à d'immenses difficultés. Des mesures énergiques sont nécessaires pour inverser la tendance actuelle et garantir que les criminels de guerre ne trouvent pas un abri sûr dans les pays voisins. Des solutions existent, elles sont connues ; il faut maintenant vouloir les mettre en œuvre et s'engager à le faire.

63. Le Bureau du Procureur est en mesure de signaler que certaines avancées ont été réalisées s'agissant du transfert, de la Bosnie-Herzégovine à la Croatie et à la Serbie, d'actes d'accusation confirmés dressés contre des accusés de haut rang et de rang intermédiaire. Ainsi qu'il en a été rendu compte précédemment, le Bureau a facilité la conclusion d'un accord entre les procureurs généraux chargés des crimes de guerre portant sur le transfert, dans le cadre de l'entraide judiciaire, d'un premier



ensemble de quatre actes d'accusation confirmés par la Cour de Bosnie-Herzégovine, dont deux devaient être transférés à la Croatie et les deux autres, à la Serbie. Pendant la période considérée, la Cour de Bosnie-Herzégovine a approuvé le transfert de ces actes d'accusation, comme le proposait le parquet de Bosnie-Herzégovine, puis le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine les a transmis à ses homologues croate et serbe. Ces quatre actes d'accusation et les dossiers y afférents ont désormais été reçus par les parquets compétents de Croatie et de Serbie.

64. Les procureurs de Croatie et de Serbie ont maintenant une occasion inestimable d'apporter la preuve de l'engagement qu'ils ont pris d'œuvrer à une bonne coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre et de veiller à ce que les dossiers visant les accusés de haut rang et de rang intermédiaire soient traités de façon diligente et satisfaisante. Chacune des quatre affaires a initialement fait l'objet d'une enquête menée par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; les dossiers sont étayés par de nombreux éléments de preuve et sont en rapport avec des crimes qui ont déjà été jugés par le Tribunal. Le parquet de Bosnie-Herzégovine a ensuite dressé des actes d'accusation qui ont été confirmés par la Cour de Bosnie-Herzégovine. Le Bureau du Procureur a apporté son assistance et son savoir-faire au parquet national de Croatie et au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, et continuera de travailler en étroite collaboration avec eux. Il espère pouvoir rendre compte d'avancées régulières dans ces affaires au cours de la prochaine période.

65. Malheureusement, toutefois, de nombreux problèmes relevés dans le passé s'agissant de la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre subsistent encore. Il n'y a eu aucune évolution dans l'affaire concernant Novak Djukić, ce qui a été longuement évoqué dans le quinzième rapport du Procureur sur l'avancement des travaux (S/2019/888, annexe II). La coopération judiciaire entre la Serbie et le Kosovo<sup>11</sup> en matière de crimes de guerre ne s'est pas améliorée et constitue indéniablement un frein à la justice. Les négociations amorcées de longue date entre la Croatie et la Serbie en vue de parvenir à un accord sur un cadre juridique pour le traitement des affaires de crimes de guerre, dont il a été question dans le quatorzième rapport du Procureur (S/2019/417, annexe II), sont toujours au point mort. Si la coopération judiciaire se poursuit s'agissant des auteurs de rang subalterne, nombreux sont les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui restent impunis par manque de coopération judiciaire à l'échelle régionale. Le Bureau du Procureur exhorte les parquets, les institutions judiciaires et les ministres de la justice de tous les pays issus de la Yougoslavie à régler d'urgence ces problèmes, parmi d'autres, et à mettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

#### **4. Inscription des condamnations au casier judiciaire**

66. Dans ses rapports précédents, le Bureau du Procureur a évoqué la nécessité pour les pays issus de l'ex-Yougoslavie d'inscrire les condamnations prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme au casier judiciaire national des personnes intéressées. Cette question revêt une importance cruciale pour l'état de droit, la réconciliation et la stabilité dans ces pays ; c'est aussi un point essentiel dans la coopération avec le Mécanisme.

67. Aujourd'hui, dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie, les casiers judiciaires nationaux des criminels de droit commun font état des crimes commis par ces derniers, alors que ce n'est pas le cas pour la plupart des personnes condamnées pour crimes de guerre par les tribunaux internationaux. Du point de vue de l'ordre juridique

<sup>11</sup> Toutes les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU.

interne, ces crimes n'ont donc en quelque sorte jamais eu lieu et leurs auteurs n'ont jamais été condamnés.

68. L'inscription au casier judiciaire national des condamnations prononcées par les tribunaux pénaux internationaux est fondamentale tant en principe qu'en pratique. Le respect de l'état de droit suppose que les décisions judiciaires, en particulier celles qui portent condamnation pénale, soient suivies d'effet. On peut difficilement considérer que des décisions judiciaires sont suivies d'effet si les condamnations pénales ne sont pas reconnues et inscrites au casier judiciaire des personnes intéressées. Cette notion est au cœur de l'obligation qu'ont les États Membres de coopérer avec le Tribunal et le Mécanisme. Plus généralement, l'inscription au casier judiciaire des condamnations prononcées par les tribunaux pénaux internationaux est aussi le moyen pour les autorités nationales de reconnaître – et en fin de compte de réprouber – les crimes commis et la culpabilité des condamnés. Cette reconnaissance et cette réprobation sont des conditions préalables à la réconciliation, en particulier dans le contexte des phénomènes répandus dans toute la région que sont le déni des crimes et la glorification de personnes condamnées pour crimes de guerre.

69. L'inscription au casier judiciaire national des condamnations prononcées par les tribunaux pénaux internationaux a également des implications pratiques majeures. Lorsque les condamnations antérieures sont reconnues, les tribunaux peuvent déceler les récidives et en tenir compte pour fixer les peines. De même, de nombreux États ont adopté par voie législative, en particulier pour les crimes les plus graves, des mesures s'appliquant postérieurement à la condamnation une fois que la peine est purgée, telles que la restriction des droits politiques ou l'interdiction d'exercer une fonction publique. Enfin, une condamnation pénale reconnue peut constituer un élément crucial dans une procédure connexe au civil, en particulier si cette procédure est engagée par les victimes du crime. Ces considérations pratiques gagnent en importance dans les États qui ont mis en place des systèmes permettant d'échanger des informations sur les casiers judiciaires, tel le système européen d'information sur les casiers judiciaires.

70. Cette question, qui n'a pas fait l'objet d'une attention particulière dans le passé, se fait de plus en plus pressante avec la fermeture du Tribunal et la fin prochaine des derniers procès en première instance et en appel du Mécanisme, notamment en raison de la libération de nombreuses personnes condamnées qui ont purgé leur peine. À titre d'exemple, en 2010, Simo Zarić, qui avait été déclaré coupable de crimes contre l'humanité par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, s'est présenté aux élections locales et a été nommé premier adjoint au maire dans la municipalité même où il avait commis des crimes pendant le conflit. Conscient de la nécessité de prévenir la répétition de telles situations, le Bureau du Procureur a veillé à ce que le Greffe transmette officiellement aux pays de la région toutes les condamnations prononcées par le Tribunal et le Mécanisme, et a en outre entamé des discussions avec les autorités nationales afin d'avancer sur cette question.

71. Des progrès sensibles ont été réalisés jusqu'à présent, mais il reste encore beaucoup à faire. Les avancées les plus notables ont été enregistrées en Croatie, dont les autorités ont confirmé que de nombreuses condamnations prononcées par le Tribunal ont été inscrites au casier judiciaire national, notamment celles qui ont été prononcées dans l'affaire *Prlić et consorts*. En revanche, tant les autorités de Bosnie-Herzégovine que celles de Serbie ont informé le Bureau du Procureur que rien dans leur droit interne ne leur permettait d'inscrire des condamnations prononcées par un tribunal pénal international au casier judiciaire national. Le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine a fait savoir qu'il se penchait activement sur cette question et qu'il en espérait le règlement dans un avenir proche. Le Ministère de la justice de

Serbie n'a pas encore informé le Bureau des mesures qu'il prend pour remédier à la situation.

72. Le Bureau du Procureur encourage vivement tous les pays issus de l'ex-Yougoslavie à lever rapidement tout obstacle existant dans leur droit interne et à faire en sorte que les condamnations prononcées par le Tribunal ou le Mécanisme à l'encontre de leurs ressortissants soient inscrites à leur casier judiciaire national. Le Bureau espère être en mesure de rendre compte dans un proche avenir du règlement définitif de ce dossier.

## 5. Bosnie-Herzégovine

73. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'avoir des discussions fructueuses avec la Procureure générale de Bosnie-Herzégovine à propos de la coopération dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. La Procureure générale a fait part de son souhait de coopérer et de collaborer encore plus étroitement avec le Bureau, appelant notamment de ses vœux une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés des travaux du Mécanisme. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est résolu à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour ce qui est d'atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

74. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a dressé 15 actes d'accusation. Le nombre de nouvelles poursuites engagées a constamment diminué au cours des dernières périodes, mais le Bureau du Procureur du Mécanisme sait que le parquet de Bosnie-Herzégovine mène activement des enquêtes dans des affaires complexes, ce qui devrait lui permettre de dresser d'autres actes d'accusation dans la période à venir. Le Bureau du Procureur du Mécanisme s'est enquis d'un certain nombre d'actes d'accusation qui ont été établis dans la période considérée à l'encontre de suspects de rang subalterne et qui, normalement, ne devraient pas être une priorité pour le parquet de Bosnie-Herzégovine, lequel a répondu que ces actes d'accusation étaient liés à d'autres affaires en cours devant la Cour de Bosnie-Herzégovine. En réponse aux questions du Bureau du Procureur relatives à l'issue des poursuites déclenchées au cours des années passées, qui se sont soldées par un certain nombre d'acquittements, le parquet de Bosnie-Herzégovine s'est engagé à rester vigilant quant à ses pratiques et à entreprendre de nouvelles réformes si nécessaire. Le Bureau du Procureur du Mécanisme se tient prêt à fournir une assistance et à collaborer avec la Procureure générale pour que le parquet soit à même de répondre aux fortes attentes du public en matière de justice pour les crimes de guerre.

75. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet de Bosnie-Herzégovine ont également, pendant la période considérée, eu d'importantes discussions relatives à la gestion stratégique, à l'organisation des procureurs en équipes régionales et à la manière de s'assurer que les actes d'accusation établis par chacun des procureurs sont conformes à la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Ces questions prennent une importance croissante à mesure que le parquet de Bosnie-Herzégovine consacre davantage ses ressources aux enquêtes et aux poursuites visant les suspects de haut rang ou de rang intermédiaire, et elles devraient figurer au premier plan du rapport d'expert que la Juge Joanna Korner rendra prochainement, à la demande de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La Procureure générale s'est dit convaincue que le parquet de Bosnie-Herzégovine pourrait avancer au mieux sur ces questions en prenant pour modèles les règles et pratiques du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme. Ce dernier a accepté de collaborer avec le parquet de

Bosnie-Herzégovine et de lui apporter son soutien dans ce domaine, notamment dans la mise en œuvre des recommandations qui seront formulées dans le rapport de la Juge Korner attendu prochainement.

76. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des résultats significatifs ont été obtenus jusqu'à présent dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, mais il est clair qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Il existe maintenant des bases solides pour que la justice continue à être rendue dans ce pays. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet de Bosnie-Herzégovine poursuivent et renforcent leur coopération. Il faut cependant redoubler d'efforts, car il reste encore énormément d'affaires à juger. Le Bureau du Procureur du Mécanisme encourage de nouvelles avancées afin de prévenir toute régression, et continuera de travailler avec le parquet national de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays. Le Bureau du Procureur encourage le parquet de Bosnie-Herzégovine à renforcer encore son engagement auprès de la communauté des victimes, notamment dans le cadre des dossiers relevant du programme « Règles de conduite ».

## 6. Croatie

77. Comme c'est le cas depuis plusieurs années, le Bureau du Procureur du Mécanisme se doit de signaler au Conseil de sécurité que les autorités croates, qui ne sont pas revenues sur leur décision de 2015 donnant pour consigne au Ministère de la justice de s'abstenir de toute coopération judiciaire dans certaines affaires de crimes de guerre, continuent malheureusement d'intervenir politiquement dans le processus judiciaire. Cela a pour conséquence le gel d'un nombre élevé et toujours croissant d'affaires de crimes de guerre mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou des forces croates de Bosnie. Nos interlocuteurs croates ont fait valoir que, même si cette décision est toujours en vigueur, ses effets dans la pratique sont limités. Pourtant, les services chargés des poursuites de pays voisins continuent de signaler que nombre de leurs demandes restent sans réponse et qu'il est toujours très difficile d'obtenir la coopération de la Croatie, notamment pour avoir accès aux éléments de preuve et prendre contact avec les suspects. Aucune justification satisfaisante n'a été donnée au maintien, ne serait-ce que sur le papier, de cette politique que rien ne peut justifier, a fortiori dans un État membre de l'Union européenne. Les autorités croates devraient immédiatement revenir sur leur décision de 2015 et permettre au processus judiciaire de suivre son cours sans plus l'entraver.

78. En ce qui concerne les dossiers d'affaires de catégorie 2 qui ont été transférés par la Bosnie-Herzégovine à la Croatie aux fins de poursuites, et dont il a été question dans de précédents rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur est en mesure de confirmer que ces dossiers ont été reçus par les autorités croates, comme il a été dit plus haut. Conformément à ses engagements, le parquet national de Croatie devrait maintenant traiter ces dossiers avec célérité, afin que les suspects soient promptement traduits en justice. Par ailleurs, le procès en première instance dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie 2 renvoyée par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au parquet national de Croatie, est toujours en cours, à la suite de l'infirmité par la Cour suprême de Croatie des déclarations de culpabilité prononcées antérieurement.

79. Pendant la période considérée, le tribunal de district de Zagreb a jugé en son absence Milan Martić, ancien Président de la République de la Krajina serbe, qu'il a déclaré coupable et condamné à sept ans d'emprisonnement pour le bombardement de villes croates au lance-roquettes en 1995. Milan Martić a été condamné par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2008 et purge actuellement sa

peine de 35 ans d'emprisonnement en Estonie. Milan Čeleketić, coaccusé de Milan Martić dans le procès mené devant le tribunal de district de Zagreb, a également été jugé en son absence étant donné qu'il vit en Serbie, et a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Le parquet national de Croatie a toute autorité pour déterminer sa stratégie en matière de poursuites et allouer ses ressources limitées comme il l'entend. Cependant, les victimes sont de plus en plus préoccupées par l'impunité qui subsiste aujourd'hui encore dans un certain nombre de cas en Croatie, notamment en ce qui concerne les crimes commis à Vukovar et en Bosnie-Herzégovine. Poursuivre des personnes déjà déclarées coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité nécessite des ressources qui pourraient tout aussi bien être affectées au traitement de ces cas d'impunité. En outre, alors même que le parquet national a expliqué que ses ressources limitées l'empêchaient d'avancer dans des affaires concernant des personnes qui se trouvent en Croatie et pourraient comparaître à leur procès, des ressources sont allouées aux nombreux procès qui continuent à être menés en l'absence des accusés.

80. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le besoin de justice pour les crimes de guerre reste criant en Croatie. Si le nombre d'affaires jugées diminue chaque année, il reste d'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités, en particulier lorsqu'il s'agit de la responsabilité des commandants pour les crimes commis par leurs subordonnés. Les victimes ont de fortes attentes en matière de justice auxquelles les autorités croates auront le devoir de répondre.

81. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'apporter son soutien au parquet national de Croatie sous la forme de sessions de formation, d'activités de renforcement des capacités et d'assistance dans certaines affaires. Le parquet national de Croatie est confronté à un certain nombre de difficultés majeures, notamment la pénurie de ressources et de personnel, qui devront être surmontées s'il veut améliorer ses résultats. Il aurait également tout à gagner à l'échange d'expériences et de connaissances avec les procureurs internationaux. Le Bureau du Procureur du Mécanisme se tient prêt à fournir au parquet national de Croatie l'assistance qu'il demandera.

## **7. Monténégro**

82. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau du Procureur a, au cours des dernières années, accru son assistance au Monténégro en matière de justice pour les crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. En janvier 2019, le Procureur du Mécanisme s'est rendu à Podgorica, où il a eu des discussions avec le Président, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et le Procureur général du Monténégro. Les autorités monténégrines ont également demandé au Bureau du Procureur de renforcer sensiblement la coopération qu'il leur apporte en matière de justice pour les crimes de guerre, notamment sous la forme de transmission d'éléments de preuve, d'une assistance dans certaines affaires, et d'activités de formation et de renforcement des capacités, ce que le Bureau a accepté. Les autorités monténégrines et le Bureau ont ensuite eu d'autres échanges fructueux et continueront de travailler en étroite collaboration en vue d'améliorer le traitement des affaires de crimes de guerre au Monténégro.

83. Il est bien entendu que, jusqu'à présent, les résultats obtenus en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro sont insuffisants. Dans les quatre principales affaires qui ont été menées à bien, 28 accusés ont été acquittés et seuls 4 ont été déclarés coupables. Ces affaires ont pâti d'un certain nombre de déficiences, notamment l'insuffisance des preuves et l'application non cohérente du droit international. Dans le même temps, le parquet spécial du Monténégro, qui est chargé

d'enquêter et d'exercer les poursuites dans les affaires de crimes de guerre, se heurte à d'importantes difficultés, en particulier le manque de ressources.

84. Pendant la période considérée, la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Vlado Zmajević pour crimes de guerre commis contre la population civile ainsi que la peine d'emprisonnement de 14 ans qui lui avait été infligée. Vlado Zmajević, ancien membre de l'armée yougoslave, a été reconnu coupable du meurtre de quatre civils albanais du Kosovo commis dans le village de Žegra pendant le conflit au Kosovo. C'était la première fois depuis plusieurs années qu'une affaire de crimes de guerre se solde par une condamnation au Monténégro, et il est à espérer que cet aboutissement est le signe d'un regain de vigueur du processus d'établissement des responsabilités pour crimes de guerre dans ce pays.

85. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a en outre entamé un dialogue avec les autorités monténégrines en vue de l'introduction dans le droit interne du Monténégro d'importants changements visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre. Ce dialogue fait suite à un accord antérieur prévoyant que le Bureau examinerait ses éléments de preuve afin d'identifier d'autres suspects sur lesquels le parquet spécial pourrait ensuite enquêter. Bien que la pandémie de COVID-19 ait empêché la tenue des discussions de suivi prévues en mai, le Bureau du Procureur et les autorités monténégrines restent déterminés à travailler ensemble dans le cadre du projet de réforme.

86. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la justice pour les crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant les conflits, aucun, ou presque, n'a répondu de ses actes. Néanmoins, les autorités monténégrines conviennent qu'il reste beaucoup à faire, et elles ont demandé l'assistance du Bureau du Procureur pour permettre au Monténégro de mieux servir la justice et d'honorer ses engagements. Le Bureau du Procureur est déterminé à apporter tout le soutien nécessaire, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura commencé à obtenir en matière de justice pour les crimes de guerre.

## 8. Serbie

87. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a maintenu le dialogue et la coopération avec les autorités serbes, notamment avec la Procureure générale chargée des crimes de guerre. Les autorités serbes restent déterminées à renforcer leur coopération avec le Bureau, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et de la stratégie du parquet. Elles reconnaissent que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre n'a pas été satisfaisante, et qu'il faut agir pour l'améliorer dans la mesure où elle constitue un élément important des relations régionales. Les autorités serbes et le Bureau du Procureur continueront à travailler en étroite collaboration pour accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie.

88. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a établi deux actes d'accusation. Dans les quatre ans qui ont suivi l'adoption par la Serbie de sa stratégie nationale en matière de crimes de guerre, le parquet chargé des crimes de guerre a dressé 25 actes d'accusation, dont la plupart concernaient des auteurs de rang subalterne dont les dossiers ont été transférés par la Bosnie-Herzégovine. À la fin de la période considérée, le parquet chargé des crimes de guerre travaillait sur 6 enquêtes concernant des suspects connus, 11 enquêtes concernant des suspects inconnus étaient ouvertes et 28 enquêtes étaient à l'arrêt.

89. Comme il a été signalé plus haut, pendant la période considérée, deux actes d'accusation confirmés par la Cour de Bosnie-Herzégovine et mettant en cause deux accusés, qui se trouvent actuellement en Serbie, pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine ont été transférés dans le cadre de l'entraide judiciaire au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. Par la suite, la Cour de Bosnie-Herzégovine a transmis à la Serbie un autre acte d'accusation confirmé dans une affaire de catégorie 2. De plus, le Bureau du Procureur du Mécanisme avait auparavant transmis au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, aux fins d'analyse et de traitement, deux dossiers d'affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang.

90. Le parquet chargé des crimes de guerre a ainsi reçu les dossiers de cinq affaires concernant six suspects de haut rang et de rang intermédiaire, dossiers qui sont étayés par un grand nombre d'éléments de preuve et qui sont en rapport avec des crimes jugés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a offert son plein concours au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre dans le traitement de toutes ces affaires et, dans ce cadre, a accueilli en décembre 2019 des procureurs adjoints du parquet chargé des crimes de guerre pour examiner les affaires en profondeur. Les avancées qui seront réalisées dans ces affaires revêtiront une importance décisive lorsque sera évaluée la mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre et de la stratégie du parquet, et présenteront un intérêt non négligeable pour les victimes, la société civile et les autres parties prenantes.

91. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, peu de résultats ont été obtenus et l'impunité pour de nombreux crimes bien établis continue en Serbie. Les parties prenantes attendent, à bon droit, des signes indiquant clairement que la justice pour les crimes de guerre est sur le bon chemin dans ce pays, et des mesures énergiques doivent être prises sans plus attendre pour montrer que les efforts consentis portent leurs fruits et qu'il existe une volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre. Des dossiers importants mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire ont été transférés à la Serbie, et le Bureau du Procureur du Mécanisme apportera toute l'assistance voulue, notamment par des actions de formation et une aide directe dans certaines affaires, afin que ces dossiers soient traités comme il convient. La prochaine période sera cruciale pour savoir si le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre parvient à traiter davantage d'affaires – à mener les enquêtes, à dresser les actes d'accusation et à exercer les poursuites –, concernant en particulier des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, à une fréquence plus élevée et avec une qualité plus aboutie.

### **C. Accès aux informations et aux éléments de preuve**

92. Le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et d'un savoir-faire spécialisé inestimable qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant l'ex-Yougoslavie comprend plus de 9 millions de pages de documents et des milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo ; pour la plupart, ils n'ont pas été admis dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents. La connaissance unique que le Bureau du Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à étayer leurs actes d'accusation.

93. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant de juridictions nationales et d'organisations internationales.

94. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu six demandes d'assistance émanant de quatre États Membres, qui ont été traitées. Une demande a été présentée par les autorités canadiennes, une par les autorités suédoises, deux par les autorités britanniques, et deux par les autorités françaises. Au total, le Bureau a transmis plus de 1 400 documents issus de sa collection d'éléments de preuve, correspondant à plus de 23 000 pages. En outre, le Bureau a facilité l'accès à deux témoins, et déposé deux écritures portant sur une demande d'assistance.

95. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 258 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et de trois organisations internationales. Soixante-dix-sept demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, une par celles de Croatie et 10 par celles de Serbie. Au total, le Bureau a transmis plus de 2 600 documents issus de sa collection d'éléments de preuve, correspondant à près de 79 000 pages, et 83 enregistrements audiovisuels. En outre, il a déposé deux écritures exposant ses observations concernant une demande de maintien des mesures de protection accordées à des témoins, qui se rapportait à des procédures menées en Bosnie-Herzégovine. De plus, il a déposé deux écritures concernant des demandes de modification de mesures de protection provenant d'une organisation internationale. Le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance pendant la période considérée, et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

96. L'augmentation significative au cours de ces dernières années du nombre de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur – à titre d'exemple, à la division de La Haye, le nombre de demandes reçues a presque triplé entre 2013 et 2019, passant de 111 à 329 – n'a été que partiellement compensée par un renforcement des ressources. Le Bureau a cherché à prendre en charge les tâches supplémentaires en réaffectant de manière flexible le personnel. Malheureusement, n'étant doté que d'un effectif déjà faible, il n'a pas été en mesure de s'acquitter entièrement de la charge de travail accrue, comme l'a reconnu le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») en faisant observer que, « [é]tant donné le niveau dynamique de l'activité judiciaire *ad hoc*, le Bureau du Procureur a[vait] manqué de moyens pour faire face aux activités courantes » (S/2020/236, par. 41). En conséquence, quelque 150 demandes sont actuellement en souffrance.

97. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Mécanisme au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes s'est poursuivi pendant la période considérée. Des procureurs de liaison et de jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine et de Serbie ont travaillé avec le Bureau du Procureur du Mécanisme, facilitant le transfert des éléments de preuve et des compétences dans leurs juridictions d'origine et apportant leur assistance aux poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. Le Bureau a également poursuivi la mise en œuvre du programme conjoint de l'Union européenne et du Mécanisme visant à appuyer les juridictions nationales dans leurs efforts pour établir les responsabilités pour crimes de guerre.

#### **D. Renforcement des capacités judiciaires**

98. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Ces efforts étaient centrés sur la région des Grands Lacs, l'Afrique de l'Est et les pays issus de la Yougoslavie. Le



renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit.

99. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a reçu de nouveaux procureurs adjoints et assistants juridiques du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre pour un stage intensif d'insertion de cinq jours à La Haye. Au programme ont notamment figuré une présentation sur la constitution du dossier dans le cas des affaires complexes, une formation sur l'accès aux éléments de preuve du Bureau du Procureur du Mécanisme, et des discussions sur l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Serbie et dans les pays de la région. Le stage d'insertion avait été demandé par le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, avec le soutien du Ministère de la justice, et a été généreusement financé par les Pays-Bas. En raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau a reporté les autres activités de formation planifiées.

100. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient élaborées et mises à disposition des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le Bureau remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

## **E. Personnes disparues**

101. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie demeure l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque les restes d'environ 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvés et identifiés. Malheureusement, les familles de quelque 10 000 personnes portées disparues ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire, et c'est fondamental pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les restes des victimes de toutes les parties aux conflits doivent être retrouvés et identifiés, et les dépouilles restituées aux familles.

102. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord qu'ils ont signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection des éléments de preuve du Bureau du Procureur afin d'en tirer des informations qui devraient aider à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues et à retrouver leurs dépouilles. En outre, le Bureau et le CICR travaillent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser les informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Entre le 16 novembre 2019 et le 16 mai 2020, le Bureau a répondu à 15 demandes d'assistance adressées par le CICR, et a transmis plus de 601 documents, soit 16 000 pages, ainsi qu'un enregistrement audiovisuel.

## V. Autres fonctions résiduelles

103. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre des autres fonctions résiduelles.

104. Le nombre de procédures dont est saisi le Mécanisme et qui sont liées à des affaires closes reste plus important que prévu, ce qui pèse sur les ressources limitées du Bureau du Procureur. Le Bureau a toutefois été en mesure de faire face aux imprévus en s'appuyant sur les seules ressources dont il dispose, en particulier grâce à la politique de « bureau unique ». Il continuera de surveiller le nombre de procédures, dont il fera rapport comme il convient.

## VI. Gestion

### A. Considérations générales

105. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectées avec flexibilité aux dossiers de l'une ou l'autre des divisions.

106. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué d'être engagé dans des activités judiciaires *ad hoc* imprévues liées à l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*. Il a pu prendre en charge la plupart des travaux correspondants dans les limites des ressources existantes, grâce à un certain nombre de mesures, notamment la réaffectation flexible des ressources et la répartition de la charge de travail dans tout le Bureau. Grâce à ces efforts, le Bureau a continué de respecter tous les délais imposés dans cette affaire.

107. De manière générale, le Bureau du Procureur a continué de tirer le plus grand parti possible de ses ressources et de « faire plus avec moins » en s'appuyant largement sur la polyvalence du personnel et les formations croisées. Afin que le Bureau puisse s'acquitter de ses obligations en dépit de ses effectifs réduits, les membres de ses équipes ont également été régulièrement priés d'assumer un fort surcroît de travail. Le Bureau du Procureur remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille.

108. Le Bureau a continué de réduire ses effectifs pendant la période considérée, en supprimant à la fin de 2019 un certain nombre de postes à la division de La Haye. Il a également continué de gérer la réduction des effectifs et les départs de fonctionnaires de sorte à pouvoir s'acquitter de toutes ses missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles d'audience.

### B. Réponse à la pandémie de COVID-19

109. En ce qui concerne la pandémie de COVID-19, le Bureau du Procureur, de concert avec les autres organes du Mécanisme, a rapidement mis en place des modalités de télétravail dès la mi-mars. Pendant et après ce processus, il a maintenu

une communication étroite au quotidien avec son personnel, qu'il a tenu régulièrement informé de l'évolution de la situation au sein du Bureau et du Mécanisme. Le Bureau a assuré de manière efficace la pleine continuité de l'ensemble de ses opérations, comme le montre l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai 2020. Il se préoccupe également du moral et du bien-être de son personnel : il a désigné des personnes de contact pour le bien-être du personnel, il organise de sa propre initiative des activités sociales à distance et il soutient la mise en place de programmes de bien-être pour l'ensemble des fonctionnaires du Mécanisme. Le Bureau est déterminé à améliorer de façon continue, sur la base des enseignements qu'il tire au fur et à mesure de l'expérience, sa réponse à la pandémie de COVID-19 et la mise en œuvre des modalités de télétravail.

110. Le Bureau du Procureur a en outre participé activement aux activités menées à l'échelle du Mécanisme en réponse à la pandémie de COVID-19, notamment en sa qualité de membre de l'équipe de gestion de crise COVID-19. Au premier stade de la pandémie, le Bureau s'est surtout attaché à définir et à mettre en œuvre des dispositions permettant de concilier le besoin impératif de protéger la santé du personnel avec la nécessité d'assurer la pleine continuité des opérations. Plus récemment, il s'est employé à planifier les activités en vue de la levée des mesures de confinement prises par les autorités nationales et des changements des modalités de travail du Mécanisme qui en résulteront. Le Bureau continuera de collaborer avec les autres organes afin que le Mécanisme soit à même de répondre comme il convient à la pandémie de COVID-19 et de faire face aux changements à venir.

### C. Rapports d'audit

111. Dans son rapport d'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le BSCI a reconnu que les méthodes de travail du Bureau du Procureur étaient conformes aux attentes du Conseil de sécurité, exprimées notamment dans la résolution [2422 \(2018\)](#). Au regard de la vision du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire, [...] dont le personnel peu nombreux sera[it] à la mesure de ses fonctions restreintes », le BSCI a conclu que le Bureau du Procureur était doté « d'un faible effectif compte tenu du caractère ponctuel des activités judiciaires » ([S/2020/236](#), par. 20) et que « [l]es équipes de première instance et d'appel étaient réduites » (ibid., par. 41).

112. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur s'est employé à mettre à exécution la recommandation formulée par le BSCI de soutenir et de relever le moral des fonctionnaires. Dans son rapport, le BSCI fait le constat que le Bureau du Procureur a déjà pris des mesures dans ce domaine, observant que « le moral du personnel semble s'être amélioré par rapport aux années précédentes » (ibid., par. 42). Le BSCI a également convenu avec le Bureau que les principaux facteurs pesant sur le moral étaient la réduction des effectifs et l'insécurité de l'emploi. À cet égard, il convient de noter que le Bureau du Procureur est parvenu à améliorer la situation, comme l'a reconnu le BSCI, alors même que subsistaient les facteurs négatifs qui avaient été recensés.

113. Comme l'a noté le BSCI, le Bureau du Procureur a mené en 2019 une vaste enquête confidentielle au sein de son personnel afin de déterminer les facteurs pesant sur le moral du personnel, d'évaluer les mesures prises pour relever le moral au cours des deux dernières années et de recueillir des propositions quant aux nouvelles mesures à prendre. Les résultats de cette enquête anonyme ont été communiqués aux responsables du Bureau du Procureur, au BSCI et à tous les membres du personnel du Bureau du Procureur. Ils ont montré que le moral du personnel du Bureau du Procureur était bon et, en tout état de cause, meilleur que ce à quoi l'on aurait pu

s'attendre en pareilles circonstances. Les membres du personnel se sont dits satisfaits au travail, estimaient faire un travail utile et pensaient contribuer à quelque chose d'important et à l'accomplissement de la mission du Bureau du Procureur. Les résultats de l'enquête montrent également que, de manière générale, le moral s'est amélioré ces dernières années. Les membres du personnel ont exprimé des vues positives sur la transition réussie du Bureau du Procureur vers une institution résiduelle, sur sa gestion de la réduction des effectifs et sur la manière efficace dont il avait réagi à la forte réduction des engagements autorisés en 2018. Dans l'ensemble, le personnel s'est dit satisfait de la gestion du changement au sein du Bureau et accordait une grande confiance à ses plus hauts responsables.

114. Cela étant, le Bureau du Procureur est bien conscient que maintenir le moral du personnel ne sera pas facile à l'avenir ; créer des conditions favorables au moral du personnel sera donc l'une de ses priorités essentielles en 2020 et au-delà. En consultation étroite avec le personnel, le Bureau a déjà établi une liste de 25 mesures préliminaires à mettre en œuvre. À la date de soumission du présent rapport, il a mis en œuvre ou commencé à mettre en œuvre nombre de ces mesures. Le Bureau du Procureur tiendra le BSCI informé et compte que cette recommandation sera clôturée dans un avenir proche.

115. Dans son rapport, le BSCI a formulé une nouvelle recommandation qui concerne tous les organes du Mécanisme, à savoir que ce dernier devrait renforcer la coordination et le partage d'informations afin d'actualiser en permanence la planification de la charge de travail à l'échelle du Mécanisme. Le Bureau du Procureur a salué cette recommandation, qui cadrerait avec l'examen stratégique qu'il menait, et serait heureux de s'entretenir plus avant sur le sujet avec les Chambres et le Greffe.

116. Le Bureau du Procureur remercie le BSCI de l'assistance constante qu'il lui apporte. Il est heureux de voir reconnu son respect de la volonté du Conseil de sécurité que le Mécanisme soit une « petite entité efficace à vocation temporaire », et se félicite que le BSCI juge favorablement ses méthodes de travail innovantes, notamment la flexibilité avec laquelle il affecte son personnel pour répondre au volume variable des activités judiciaires *ad hoc* tout en maintenant des effectifs réduits.

## VII Conclusion

117. Félicien Kabuga a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1997. Les sept chefs d'accusation suivants ont été retenus contre lui à raison de crimes commis au cours du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda : génocide, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, tentative de génocide, entente en vue de commettre le génocide, persécutions et extermination. Il a échappé à la justice pendant près de 23 ans, jusqu'à son arrestation le 16 mai 2020 à Asnières-sur-Seine, en France. Cette arrestation, effectuée par les autorités françaises sur la base de renseignements obtenus par le Bureau du Procureur du Mécanisme grâce à l'intensification de ses activités de recherche des fugitifs, témoigne de l'engagement sans faille du Conseil de sécurité, qui a confié au Bureau la mission de continuer à rechercher les dernières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda encore en fuite. Elle montre en outre que la justice internationale peut triompher lorsqu'elle dispose du plein soutien de la communauté internationale, et que la coopération des autorités policières et judiciaires à l'échelle internationale permet de parvenir à des résultats remarquables. De plus, le décès d'Augustin Bizimana ayant été confirmé au cours de la période considérée, ce sont désormais six personnes mises

en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui sont encore en fuite. Le Bureau demande au Conseil de sécurité d'en prendre note et souligne que, pour pouvoir traduire en justice les fugitifs, il est indispensable que les États Membres et les autres autorités concernées coopèrent pleinement et en temps opportun, comme l'arrestation de Félicien Kabuga l'illustre bien. Les victimes et les survivants du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda méritent notre engagement et notre soutien sans réserve.

118. Le Bureau a continué de tout mettre en œuvre en vue de l'achèvement rapide des dernières procédures en première instance et en appel. Les audiences des trois affaires restantes ont été reportées en raison de la pandémie de COVID-19. Néanmoins, le Bureau est resté fortement engagé dans toutes les affaires, s'est préparé afin d'être prêt à reprendre les procédures dès que les juges l'ordonneront et a mis la période à profit pour avancer dans ses autres tâches liées aux affaires en cours, notamment la préparation de ses arguments en clôture.

119. D'importantes difficultés subsistent s'agissant des poursuites pour crimes de guerre devant les juridictions nationales des pays issus de la Yougoslavie et celles du Rwanda. Le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités nationales et entend continuer à apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qui ont été acquises et en transmettant les enseignements qui ont été tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

120. En réponse à la pandémie de COVID-19, le Bureau a été en mesure de mettre en place rapidement des modalités de télétravail dans tous les lieux d'affectation, tout en assurant de manière efficace la pleine continuité de l'ensemble de ses opérations, comme le montre l'arrestation de Félicien Kabuga le 16 mai 2020. Cette réussite tient, en grande partie, à l'engagement des membres de son personnel. Le Bureau du Procureur est déterminé à améliorer de façon continue, sur la base des enseignements qu'il tire au fur et à mesure de l'expérience, sa réponse à la pandémie de COVID-19. Il continuera également de collaborer avec les autres organes afin que le Mécanisme soit prêt à faire face aux changements à venir et en particulier à adapter ses modalités de travail en fonction des mesures de déconfinement qui seront prises par les autorités nationales.

121. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur du Mécanisme compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et il leur exprime sa gratitude.